
RÉPONSE

AU MEMOIRE JUSTIFICATIF

Publié par ANTOINE-MARIE LEGAY, notaire public
en la commune de Pont-Gibaud ;

En présence des sieurs GILBERT SERSIRON, agent,
et ANNET SERSIRON, docteur en médecine, habitans
de la même commune ;

*Par GUILLAUME LAMADON, cultivateur, officier
municipal de la même commune ;*

*En présence des sieurs ANDRÉ IMBERT, maire ;
JEAN-JÉRÔME BOUTAREL, juge de paix du
canton de Pont-Gibaud ; BENOÎT BOUTAREL,
inspecteur des contributions directes ; ALEXANDRE
ENGELVIN aîné ; MAXIMILIEN ENGELVIN,
ex-législateur ; et ETIENNE BONJEAN, officiers
municipaux de la même commune : tous outragés
par le sieur LEGAY, et accusés par lui d'être ses
dénonciateurs.*

PENDANT que le tribunal criminel spécial instruisoit contre vous, monsieur Legay, pour ~~ma~~ raison d'un faux, et avant le jugement d'incompétence qui a été rendu, j'ai su que vous aviez imprimé un mémoire, dans lequel vous me prodiguez les injures et les calomnies les plus révoltantes. Je m'en suis procuré un exemplaire malgré vos soins à ne le faire alors connoître qu'à vos juges et à vos affidés. Je pouvois répondre à vos outrages, établir

bien facilement l'évidence du faux dont on informoit , et avertir le tribunal que vous vous vantiez d'avoir obtenu communication des dépositions avant le règlement de la compétence. Mais j'ai cru devoir suspendre ma réponse et cacher ma surprise , étouffer mon ressentiment et dissimuler mes plaintes , jusqu'à l'événement de cette affaire. Je n'y avois joué que le rôle passif de témoin , et je n'en aurois pas rempli d'autre , si la justice eût été sévère pour vous : mais son indulgence , qui ne peut plus aujourd'hui avoir de retour , vous donne l'audace et l'insolence de l'impunité (vous ignorez que l'innocence qui a triomphé ne cesse pas d'être timide et modeste) ; et vous répandez aujourd'hui votre mémoire , pour outrager des citoyens irréprochables , parce que la justice les a appelés , et qu'ils lui ont dit la vérité , quoique avec réserve.

Vous avez échappé encore une fois au tribunal criminel , et vous me forcez de vous citer au tribunal de l'opinion publique , dont , à la vérité , vous bravez depuis un demi-siècle les jugemens. Mais au moins je lui détaillerai les manœuvres de votre dernier âge , et on y verra que vous voulez finir , comme vous avez commencé , une carrière qui fut toujours fatale à vos concitoyens.

Je dois ces détails à mon honneur que vous attaquez , et à ma réputation que vous voulez flétrir. Je sais que votre haine est dangereuse : j'ai sous les yeux l'exemple de toutes les victimes que vous avez faites , des familles que vous avez dépouillées , et forcées à s'expatrier. Je puis augmenter leur liste ; mais je préfère ma réputation à ces dangers ; et je vais établir que , dans votre libelle , vous avez débité avec autant d'effronterie que d'impudence des calomnies et des diffamations contre moi , des outrages contre vos concitoyens , des mensonges à la justice , et des impostures au public. Attaquez-moi en réparation ; défiez-moi , si vous l'osez , de produire judiciairement mes preuves.

CALOMNIES, DIFFAMATIONS CONTRE MOI.

Vous êtes accusé , monsieur , par le tribunal criminel de Riom , d'avoir , en votre qualité de notaire public , faussement adjugé :

aux deux frères Sersiron deux parcelles de communaux, que vous me faites vendre comme adjoint de la commune de Pont-Gibaud.

Je suis assigné pour déposer; je déclare en mon âme et conscience que ces adjudications sont fausses, que je n'y ai pas contribué, et que si elles sont revêtues de ma signature, elle m'a été surprise par M. Sersiron.

Vous cherchez à prouver que ces adjudications sont légales; et après avoir entassé pour cela mensonge sur mensonge, vous vous écriez d'un air victorieux, page 13 de votre libelle: « C'est donc » sans succès que, pour répandre des doutes sur la véracité d'une » adjudication légale, les coupables instigateurs du parasite La- » madon, ce mercenaire étranger, lui ont suggéré les dénégations » qu'il dit avoir consignées dans sa déclaration, parce que n'étant » que l'ouvrage de ceux qui abusent de leur ascendant pour en » faire leur instrument, ce n'est pas ce témoin, mais bien ses » instigateurs qui ont parlé par son organe; que n'étant que l'écho » de ce qu'ils lui ont dicté, sa déclaration doit d'autant plus être » rejetée, qu'elle est authentiquement détruite par sa signature, » apposée en connoissance de cause à l'acte dont il s'agit. »

Si cela étoit vrai, monsieur, je serois un faux témoin, et le tribunal devoit sévir contre moi; mais qui ne voit que ne pouvant écarter une déposition qui jette un jour lumineux sur le faux dont on vous accuse, vous vous efforcez à lui donner une source impure pour en imposer à vos juges?

Ce sont des instigateurs (dites-vous) qui m'ont dicté cette déposition; je n'ai parlé que par leur organe, je ne suis que leur instrument; et qui sont-ils, ces instigateurs? nommez-les, monsieur; faites-les connoître à la justice, au public? En attendant, je déclare à la face du ciel et de la terre, que je n'ai su que vous étiez poursuivi en faux que lorsque j'ai été assigné pour déposer; que je n'ai suivi dans ma déclaration que l'impulsion de ma conscience, et qu'elle contient la plus exacte vérité.

Eh quoi! dans une déclaration relative à un délit emportant peine afflictive et infâmante, j'aurois été le complice de quelques

noirceurs méditées contre vous ! j'aurois porté un faux témoignage ! Non, non, monsieur, les faux témoignages, familiers à vos habitués, me font horreur, et rien au monde ne sauroit m'engager à blesser mes devoirs : c'est une justice que me rendront tous mes concitoyens.

Vous m'appellez parasite. Cette imputation est plus ridicule que sérieuse : on sait ce que c'est qu'un parasite ; et je demande si cette injure convient à un simple cultivateur, uniquement occupé des travaux champêtres ? Je partage ma journée entre la culture de mes propriétés et le soin de mes bestiaux ; je ne vais chez personne ; je ne sors de chez moi que lorsque mes devoirs m'appellent ailleurs ; je mène une vie aussi retirée qu'obscur. La simplicité de mes goûts, la médiocrité de mes besoins, mon défaut d'éducation et de connoissances, tout me rendroit gauche dans le rôle de parasite, que vous connoissez mieux que moi, ou que connoissent aussi-bien que vous ceux qui vous entourent.

La crainte et l'espérance attirent chez vous, qui avez de la fortune, qui êtes puissant, une infinité d'oisifs qui ne savent que faire de leurs individus, qui se prostituent à vos turpitudes, et qui servent d'instrumens à vos iniquités.

De là les vexations, les vols, les faux que vous commettez journellement, et les moyens que vous employez pour en obtenir l'impunité.

Je suis, dites-vous, un mercenaire étranger.

Eh quoi ! un citoyen établi depuis quarante ans dans une commune, où il vit du produit de ses propriétés qu'il cultive, peut-il être désigné par cette expression que vous voulez rendre avilissante ?

Mais est-ce bien vous, monsieur, qui osez l'employer ?

Sans doute j'étois étranger dans Pont-Gibaud il y a quarante ans : mais vous l'étiez aussi. Mon père étoit cultivateur à Lamothe ; et le vôtre, surnommé *Bagatelle*, étoit tisserand à Ceissat. Notre entrée dans Pont Gibaud a été la même. Tous deux revêtus de l'habit de cultivateur, nous avons pris du service ; moi, chez M. Perol ; et vous, chez M. Boutarel-Lagourdin. Notre carrière

a été différente : j'ai servi vingt-cinq ans. Avec mes économies , le produit de mes sueurs et de quelques spéculations commerciales , je me suis procuré un peu d'aisance et une chaumière. Toujours occupé de l'agriculture , je mène une vie sobre et laborieuse ; et mon fils , qui partage mes rustiques travaux , me fait espérer qu'il sera le soutien de mes vieux ans , comme j'ai été celui de son enfance. J'ai enfin conservé l'estime et l'amitié du sieur Perol.

Et vous , monsieur , à peine avez-vous servi quelques années : vous passâtes des étables de M. Boutarel dans son étude ; sa bienveillance développa en vous des talens qui devinrent bien dangereux après la mort de votre bienfaiteur. Sa veuve vous avoit continué sa confiance ; vous ne tardâtes pas à en abuser : profitant de la foiblesse de cette bonne femme , de son inexpérience , oubliant tout ce que vous deviez à son mari , vous l'entraînâtes par degrés dans vos pièges , vous lui suscitâtes indirectement mille tracasseries , vous la ruinâtes , et enfin vous l'obligeâtes à se retirer à Clermont avec ses enfans , après avoir arraché à cette veuve , ou à son fils aîné , une cession de tous les arrérages de cens et autres droits qui leur étoient dûs comme fermiers de la terre seigneuriale de Pont-Gibaud.

Devenu nécessaire au seigneur , à qui la veuve Boutarel vous avoit proposé , il vous fit son intendant , son bailli ; vous fûtes aussi notaire public ; vous fîtes main-basse sur les malheureux vassaux de la terre de Pont-Gibaud , et vous élevâtes une fortune colossale sur les débris de celles de plusieurs familles , et notamment sur celles des Boutarel.

Au résumé sur cet objet ;

Vous êtes arrivé dans cette commune dans le plus absolu dénûment de tous biens et de toutes ressources ; vous n'avez pu ni dû être habile à succéder légitimement à personne ; vous n'avez fait aucunes de ces spéculations commerciales , aucunes de ces entreprises dont les hasards amènent des profits considérables et des fortunes honnêtes , quoique rapides ; personne ne vous a fait l'objet

de sa munificence, tous vos moyens ont été dans l'état de praticien de campagne, et ils ont été pour vous si profitables, que, malgré les dépenses que vous ont fait faire votre immoralité sans bornes et vos vices sans nombre, malgré tous les procès en matière civile dans lesquels vous avez succombé, car vous n'avez toujours réussi que dans les affaires criminelles (malgré l'évidence), et vous avez encore aujourd'hui, en belles propriétés, près de vingt mille livres de rente; et vous parlez des nouveaux riches, parce que vous convoitez encore ce que quelques-unes de vos victimes ont pu acquérir dans des spéculations autorisées par les lois, et publiquement encouragées. Vous ne pouvez attaquer ces fortunes pour vous les approprier, comme vous avez fait leur patrimoine, et vous en décriez les possesseurs sous le nom de nouveaux riches. Ah! vous pourriez mieux nous entretenir du mauvais riche; vous aimez tant à parler de vous!

Enfin, pour combler la mesure de tant de perversités, vous vous couvrez aujourd'hui du manteau de l'hypocrisie, non pour rendre (comme le dit un auteur célèbre) un hommage à la vertu, vous n'y croyez pas, vous auriez trop de remords, mais dans la sottise présomption d'en faire accroire à quelques dupes. Mais la fermentation de tant de levains pernicieux déplace à tout moment le voile dont vous voulez vous envelopper, et vous présentez alors le spectacle hideux du faisceau de tous les vices. Non, vous ne pouvez ni vous corriger, ni vous masquer.

Revenons. C'est ainsi que nous avons parcouru, vous, cinquante ans, et moi, quarante de notre existence; c'est ainsi que nous sommes parvenus, vous, à une richesse scandaleuse, et moi, à une honnête médiocrité; c'est ainsi que vous avez rendu votre nom fameux, et que le mien a resté dans l'obscurité dont il ne seroit jamais sorti si vous n'aviez publié contre moi un libelle diffamatoire.

Quoi qu'il en soit, pour couronner le portrait fantastique que vous faites de moi, vous vous écriez encore, page 14 de votre libelle : « C'est aussi sans succès que, pour servir mes délateurs, l'im-
» posteur Lamadon ose dire que sa signature fut surprise. Ce

» propos, qui ne peut sortir que de la bouche d'un fourbe, est
 » d'autant plus dérisoire que, d'une part, l'intelligence personnelle
 » qui sollicita son choix pour être à la tête d'une commune telle
 » que Pont-Gibaud, dément son assertion, et que, de l'autre, la
 » probité sévère et irréprochable de M. l'agent, entre les mains
 » duquel il appliqua sa signature à mon acte, est la garantie la
 » plus formelle du contraire. »

Oui, monsieur, je le répète, M. Sersiron, agent, a surpris ma signature; il est venu chez moi me présenter une adjudication à signer : croyant qu'elle ne contenoit que la parcelle de communal que j'avois réellement vendue, et plein de confiance en M. Sersiron, que je considérois comme un honnête homme, je signai aveuglément, et lui remis l'adjudication. Quel fut mon étonnement, lorsque j'appris quelque temps après, d'abord par le maire, et ensuite par la clameur publique, que les deux parcelles du Chambon s'y trouvoient adjugées aux deux frères Sersiron, et que ceux-ci, se disposant à s'en mettre en possession, occasionnèrent dans Pont-Gibaud une révolte, dont les suites auroient été fâcheuses, sans l'intervention des autorités judiciaire et administrative.

Cette émeute apaisée, plusieurs habitans de Pont-Gibaud se réunirent chez M. Rougier, huissier; là, on agita la question de savoir comment on réprimerait l'usurpation du sieur Sersiron, et chacun se cotisa pour faire les poursuites nécessaires, après cette assemblée. Par cédula du 2 messidor an 8, M. Gilbert Sersiron fit citer Lardy en complainte possessoire, et demanda à être gardé et maintenu dans la possession de la parcelle du communal du Chambon, qui lui avoit été adjugée par l'acte argué de faux; et par exploit du 29 brumaire an 9, M. Gilbert-Annet Sersiron fit faire à M. Imbert, maire, un acte instrumentaire tendant à l'abdication ou à la conservation de la parcelle dudit communal qui lui avoit été adjugée par le même acte.

M. Imbert en référa au conseil municipal réuni en vertu de la loi, le 15 germinal an 9. M. Sersiron, agent, y assista comme officier municipal; il s'engagea en sa présence une vive discussion

sur cette affaire ; tous les membres du conseil lui reprochèrent son infidélité : mes reproches furent les plus vifs ; je lui donnai tous les noms que me suggéra mon indignation. Vous m'avez trompé, monsieur, lui dis-je avec emportement ; vous avez cruellement abusé de ma confiance en me faisant signer dans un faux commis à votre profit et à celui de votre frère : l'attachement que je vous portois, la considération que j'avois pour votre personne, devoient-ils m'attirer des procédés si noirs de votre part, et devois-je m'attendre à me voir déshonoré par vous sur la fin de mes jours ?

Pierre Coulon, membre du conseil, qui jouoit dans l'adjudication le rôle d'enchérisseur, aussi mal à propos que moi, celui de vendeur, s'emporta à mon exemple ; il accabla M. Sersiron de reproches amers.

A tout cela que répondit-il ? Que si la parcelle adjugée à son frère n'avoit pas été mise aux enchères, il n'en étoit pas de même de la sienne. Cependant, confus, consterné, il excita, j'ose dire, la compassion du conseil, qui, sur la proposition d'un membre, arrêta qu'on ne donneroit aucune suite à cette affaire.

J'en appelle à tous les conseillers municipaux ; ils sont encore tous vivans ; qu'ils disent si j'en impose, si les choses ne se sont pas passées comme je viens de les raconter.

Eh bien ! si j'avois signé cet acte en connoissance de cause, comme vous avez l'impudence de l'avancer, me serois-je permis une sortie aussi vive contre M. Sersiron ? n'auroit-il pas cherché à me confondre devant le conseil municipal ? ne tenais-je pas le langage d'un innocent, et n'avoit-il pas la posture d'un coupable ?

Si votre acte étoit sincère, monsieur, pourquoi me le présenter à signer par l'intermédiaire de M. Sersiron ? pourquoi ne pas venir vous même chez moi, ou m'appeler dans votre étude ? C'est que vous saviez que je ne refuserois pas ma signature à M. Sersiron ; c'est que vous n'ignoriez pas que me défiant de vous, je ne signerois pas sans le faire lire (car je ne sais que mal signer mon nom), et que cette lecture seroit avorter vos projets.

Pour

Pour mieux cacher votre manœuvre, vous avez amalgamé dans le même acte des parcelles adjudgées à plusieurs particuliers; vous avez confondu, pour ainsi dire, les adjudicataires : n'étoit-il pas convenable, n'étoit-il pas dans l'ordre, de faire un acte pour chaque adjudicataire? C'est ainsi que l'a pratiqué M. Imbert; c'est ainsi que l'ont pratiqué toutes les administrations qui ont fait des ventes à la chaleur des enchères : mais voulant faire passer frauduleusement à M. Serisron, votre gendre, à M. Gilbert Sersiron, devenu pour cet objet votre ami, des parcelles de communaux qu'ils convoitoient, et qui, quoi que vous en disiez, valent le double du prix porté par votre acte (1), vous avez imaginé que les signatures des adjudicataires qui avoient réellement acquis, corroborroient votre fraude; voilà pourquoi vous invoquez les signatures de MM. Alexandre Engelvin, Pierre Coulon et Antoine Lardy, apposées au bas de votre acte : signatures qui ne se rapportent qu'aux parcelles de communaux dont ils se sont rendus adjudicataires par cet acte. Et vous n'étiez pas retenu par la crainte du cri public, tant vous avez d'effronterie, d'audace et d'habitude des friponneries; car vous ne pouviez pas vous flatter qu'on ne s'en apercevrait pas.

A mon tour, monsieur, je m'écrierai que c'est sans succès que vous vous efforcez de faire entendre que mes dénégations m'ont été suggérées, et qu'elles ne sont que le fruit de l'imposture et de la fraude; le public ne verra en moi qu'un homme franc et vrai, même à ses dépens.

Non, monsieur, je ne suis ni imposteur, ni fourbe; gardez ces qualifications pour vous. Commettre des faux, est sûrement une imposture; calomnier ceux qui ne veulent pas en être les complices, est bien sûrement encore une fourberie.

Vous dites, p. 13, que je ne suis que l'instrument et l'écho de vos délateurs; et, p. 15, que mon intelligence personnelle

(1) Voyez le procès verbal d'estimation des experts, pièces justificatives, n°. 7.

sollicita mon choix pour être à la tête de la commune de Pont-Gibaud.

Ces deux assertions sont contradictoires : celui qui devient instrument et écho à son préjudice, est certainement un sot, un imbécile ; et celui qui a l'intelligence nécessaire pour gouverner une commune, ne peut ou ne doit être ni un sot, ni un imbécile.

Ce n'est pas seulement mon intelligence, c'est une probité et une conduite irréprochable qui m'ont appelé dans les fonctions publiques ; je les ai remplies pendant tout le cours de la révolution ; je les remplis encore avec zèle et bonne intention.

Et vous, monsieur, depuis quinze ans, quelles fonctions publiques avez-vous remplies ? à quelle place avez-vous été nommé ? à aucune, malgré vos intrigues et vos cabales : toujours vous avez été repoussé ignominieusement ; jamais vous n'avez pu obtenir la moindre marque de confiance. Seulement par surprise vous fûtes nommé électeur en l'an 4 ; l'assemblée électorale se tint à Thiers ; vous y assistâtes au grand regret de tous les électeurs qui vous fuyoient de toutes parts ; l'on vous voyoit toujours seul, vous promenant isolément, ne faisant société avec personne. Votre âge vous ayant fait nommer scrutateur d'un bureau, la plupart des électeurs qui en dépendoient aimoient mieux se passer de voter que de voter sous vous. Vous y fûtes couvert d'opprobre, abreuvé d'humiliation ; vous ne pûtes même pas tenir jusqu'à la fin de la session ; et tous les électeurs se passoient de main en main, l'épigramme suivante :

LA pomme produisit les malheurs de la terre,
 C'est elle qui, dit-on, perdit le premier père ;
 Qui détruisit la paix qui régnoit dans les cieux ;
 Qui souleva la Grèce, et qui mit Troie en feu.
 La Discorde aujourd'hui, dans sa fureur extrême,
 Vient d'user à nos yeux du même stratagème.
 On dit qu'ayant jeté la plus belle des pommes,
 Avec l'inscription : AU PLUS FRIPON DES HOMMES,
 Legay, T... et F... , ce trio de Rollet,
 Se disputoient le fruit, et chacun le vouloit.

Ils étoient sur le point d'ensanglanter la scène ,
 Quand un nouveau Paris les calma , non sans peine :
 Paix-là, messieurs, dit-il, cessez d'être jaloux ,
 Le lot est à vous trois , partagez entre vous.

O U T R A G E S C O N T R E V O S C O N C I T O Y E N S .

« *Des concitoyens qui ne s'occupent que des moyens de me
 » nuire , jaloux de mon existence , et plus irrités encore , de
 » ce qu'après m'avoir calomnié , dénoncé , et traîné de prisons
 » en prisons , dans différens départemens , et successivement
 » dans les reclusions , pendant près de trois ans , ils n'ont pu
 » détruire la confiance publique dont je jouis , exercent sur
 » ma conduite et mon état la plus sévère inquisition. En pos-
 » session de travestir en crime mes actions les plus exactes ,
 » ils ont suscité contre moi le ministère public , par une déla-
 » tion en faux , que je pourrois dédaigner ; mais devant à
 » moi-même , à mon état , ainsi qu'au public et à ma famille ,
 » de repousser l'abominable inculpation qui ne doit son être
 » qu'à l'insigne méchanceté qui l'a enfantée , je vais m'en occu-
 » per , et n'emploierai , pour y parvenir , que la narration des faits
 » et des circonstances qui précédèrent et suivirent l'acte dont ils
 » ont fait le prétexte de leur coupable démarche. »*

Voilà , monsieur , l'exode de votre libelle ; voici quelques autres phrases qui y sont éparses.

« *Tranquille dans mon asile , avec la sécurité qu'inspire
 » une conduite sans reproche , j'étois bien loin d'imaginer que
 » des ennemis , qui depuis quinze ans ne cessent de me persé-
 » cuter , se fussent permis de me dénoncer pour la cinquième
 » fois , page 10. Je suis dénoncé , mais par quel intérêt ? et
 » quel est le motif de cette infâme démarche ? C'est ce que je
 » demande encore à mes délateurs , page 17. Quelle est la
 » cause de cette délation ? C'est ce que je ne vois pas , et que
 » tout être impartial n'apercevra que dans l'insigne méchan-*

» *ceté de ceux qui n'ont consulté que l'impulsion de la jalousie*
 » *qui les anime*, page 18. »

De toutes ces pompeuses déclamations, vous voulez faire résulter, 1°. que ce sont vos concitoyens qui vous ont traîné de prisons en prisons dans différens départemens ;

2°. Que ces concitoyens sont ceux qui sont aujourd'hui à la tête de la commune, et surtout les témoins qui ont déposé contre vous, d'après la note de votre libelle, page 11 ;

3°. Que ces concitoyens, ou plutôt ces témoins, ont suscité contre vous le ministère public par une délation en faux ;

4°. Enfin, que cette délation ne doit son être qu'à la jalousie, à l'irritation, à l'insigne méchanceté et à l'inquisition de vos délateurs.

Pour réfuter ces propositions, il suffiroit d'observer que toutes les fois que la justice criminelle a fixé sur vous ses regards, vous avez crié, vous avez tonné contre vos concitoyens ; cinq fois vous avez été poursuivi en faux ou en vols, et cinq fois vous avez publié des libelles, dans lesquels les expressions d'envie, de jalousie, de méchanceté, d'injustice, de calomnie, d'atrocité, de persécution, d'inquisition, etc..... se trouvent mille et mille fois répétées.

Eh ! monsieur, si vous vous conduisiez en honnête homme, en fonctionnaire délicat, vous ne deviendriez pas si souvent la proie des tribunaux criminels, et vous n'auriez pas besoin de tant de justifications et de si singulières récriminations.

Il faut cependant vous répondre.

1°. Ce sont vos concitoyens qui vous ont traîné de prisons en prisons dans différens départemens. C'est en 1768, autant que je puis me le rappeler, que vous avez été accusé pour la première fois d'avoir commis un faux ; il étoit dirigé contre MM. Paty et Mazon ; ils le dénoncèrent au procureur du roi de la sénéchaussée d'Auvergne : des poursuites furent faites ; elles prenoient une tournure effrayante ; il falloit en arrêter le cours. Par des protections, des bassesses, et de grands sacrifices à Mazon, vous mîtes tout en usage, vous vîntes à bout heureusement pour vous, et malheu-

reusement pour les autres, de vous soustraire à la juste punition que vous méritiez.

Cette fois ce n'étoient pas vos concitoyens qui vous avoient dénoncé, c'étoient les parties lésées ; et cette dénonciation étoit bien de droit naturel.

En 1789, vous étiez procureur syndic de Pont-Gibaud ; vous surprîtes, comme notaire, une délibération de quelques habitans de Saint-Ours, contre le sieur Papon, avec lequel vous aviez un procès ; vous fîtes figurer dans cette délibération Jacques Tixier, procureur syndic de cette commune, qui n'étoit pas à Saint-Ours, et qui n'a point signé cette délibération ; vous en envoyâtes vous-même l'expédition à l'administration du département de Clermont, pour la faire homologuer, avec une lettre écrite au nom de Jacques Tixier, revêtue de sa signature, que vous y aviez apposée vous-même. Le tout ayant été reconnu faux par l'administration, elle envoya M. l'abbé Aubier, procureur syndic du bureau intermédiaire, pour prononcer votre destitution dans une assemblée de la commune de Pont-Gibaud, et vous faire remplacer.

Direz-vous aussi que ce sont vos concitoyens qui vous ont dénoncé pour le délit qui fut si bien établi ?

En 1791, vous commîtes un autre faux relativement à des réparations faites au clocher de Pont-Gibaud, par Jean Bel, de Mont-Ferrand, et M. Gilbert Sersiron, de Pont-Gibaud ; il fut dénoncé par Jean Bel, qu'il compromettoit ; M. Sersiron vint à son secours : tous deux appuyés par M. Deffournoux, maire, qui intervint pour les intérêts de la commune, ont joué les principaux rôles dans la poursuite de ce délit ; le tribunal le déclara constant, et vous condamna à vingt années de fers.

Ce jugement fut cassé par le tribunal de cassation ; et le tribunal criminel de la Creuse, saisi de la connoissance de ce délit, vous renvoya sur la seule question intentionnelle, et il n'y eut pour vous que trois boules blanches (nombre indispensable).

Ici, c'est Jean Bel, étranger, et M. Sersiron, votre concitoyen, qui sont vos dénonciateurs. Si vous entrepreniez de nier que

M. Sersiron a figuré dans cette dénonciation , je vous renverrois aux tribunaux qui vous ont jugé , aux mémoires qui ont été imprimés de part et d'autre , et aux excès auxquels M. Annet Sersiron , votre gendre , se livra alors envers son frère , qu'il alla chercher chez lui , avec deux pistolets , et auquel il vouloit brûler la cervelle , pour venger , disoit-il , votre honneur compromis.

Voilà pourtant ce M. Sersiron , dont vous faites aujourd'hui le plus pompeux éloge , qui étoit alors votre dénonciateur.

Quelque temps après , le tribunal de district ayant eu connoissance de nombre d'actes faux , faits par vous , sur les familles Boutarel , relativement à des redevances féodales , vous dénonça au tribunal criminel de Riom : la crainte de succomber sous ce tribunal vous fit prendre le parti de le décliner ; et celui de Moulins , chargé de vous juger , ne pouvant se former une entière conviction , à cause du brûlement de tous les titres seigneuriaux , eñ sur votre allégation que vous aviez brûlé les minutes qui auroient établi votre justification , en conséquence de la loi du 17 juillet 1793 , crut devoir vous renvoyer absous.

Ici , c'est une autorité judiciaire qui vous dénonce , vos concitoyens n'y sont pour rien.

En février 1793 , M. Babeau , second agent d'affaires de M. Moré , émigré , pour se conformer aux dispositions de la loi du 23 août 1792 , fit à l'administration du district de Riom , la déclaration de toutes les personnes qui receloient des effets ayant appartenu à M. Moré ; vous figuriez dans cette déclaration : de là , des poursuites criminelles devant le tribunal de Guéret contre vous et autres vingt-un particuliers ; tous y furent renvoyés absous , excepté M. Babeau , et Sersiron , votre gendre , qui furent condamnés chacun à quatre années de fers.

Cette dénonciation est encore étrangère à vos concitoyens , puisqu'elle est le fait seulement de Babeau , homme d'affaires de M. Moré , et originaire de Marseille.

Enfin , sur la communication que M. Gerbeau-Malgane , accusateur public à Guéret , donna au tribunal près lequel il exerçoit ,

lors de la poursuite de cette dernière affaire, de plusieurs lettres qui lui avoient été adressées par l'administration du district, par lesquelles vous mandiez, en 1791, à M. Moré, émigré, que vous aviez fait décréter cent paysans qui refusoient de payer leurs cens, que vous les poussiez vigoureusement, et sans relâche, qu'ils avoient beau s'efforcer de secouer le joug, que vous sauriez bien les y retenir, et qu'enfin vous espériez le voir rentrer bientôt en France, les armes à la main, pour vous prêter main-forte, et vous aider à comprimer les élans que vos concitoyens pousoient vers la liberté, ce tribunal vous renvoya devant les autorités chargées de la police générale, et vous fûtes mis en reclusion.

Voilà encore une dénonciation qui émane d'un fonctionnaire public et non de vos concitoyens. Ce sont pourtant là les affaires, monsieur, qui vous ont fait traîner de prisons en prisons dans différens départemens, et successivement dans la maison de reclusion; et aucun de vos concitoyens n'y figure, si ce n'est M. Sersiron, cet estimable agent dont vous dites aujourd'hui tant de bien.

Vous mentez donc, monsieur; vous avancez donc une imposture, quand vous accusez vos concitoyens de jalouser votre existence, de vous avoir calomnié, dénoncé, trainé de prisons en prisons, et d'avoir exercé sur votre conduite la plus sévère inquisition: si vous n'en convenez pas, d'autres en conviendront pour vous, et cela suffit.

Passons à la seconde proposition.

« *Ces concitoyens sont ceux qui sont aujourd'hui à la tête de la commune, et surtout les témoins qui ont déposé contre vous, d'après la note de votre libelle, page 11.* »

D'abord il est établi qu'aucun de vos concitoyens (M. Sersiron excepté) n'a de part aux prétendues persécutions que vous dites avoir éprouvées jusqu'à votre sortie de la maison de reclusion.

Ensuite, les chefs actuels de la commune (vous désignez sans doute par là les maire et officiers municipaux), ou n'habitoient pas la commune, ou étoient trop jeunes pour y remplir des fonctions;

M. Imbert, maire, étoit procureur de la commune à Saint-Ours; MM. Boutarel frères, conseillers municipaux, habitoient la Brousse, commune de Bromond; MM. Engelvin frères, aussi conseillers municipaux, demeuroient, l'un à Clermont, et l'autre à Rochefort; enfin MM. Bonjean, Barnicaud et Coulon, aussi officiers municipaux, étoient des enfans qui avoient chacun leur père, et que l'on n'initioit par conséquent dans aucune affaire. Quant à moi, étranger à l'intrigue, ne sachant pas ce que c'étoit qu'une dénonciation, et ne connoissant ni vos amis, ni vos ennemis, je m'occupois de ma charrue; et plût à Dieu qu'on m'y eût toujours laissé! je ne me verrois pas aujourd'hui dans la dure nécessité de découvrir vos turpitudes, pour repousser les diffamations dont vous voulez me couvrir.

C'est pourtant nous, à vous entendre, qui vous avons dénoncé, calomnié, persécuté, etc.... Abominable et évidente imposture!

Me voici à la troisième proposition.

Ces concitoyens, dites-vous, ou plutôt ces témoins, ont suscité contre vous le ministère public par une délation en faux.

Où est-elle, cette délation, monsieur? par qui a-t-elle été faite? à qui a-t-elle été adressée? quelles sont les personnes qui l'ont signée? et quelles sont celles qui en sont les dépositaires? Montrez-la, cette délation, édifiez les tribunaux et le public. Quoi! toujours des allégations vagues, des imputations générales! jamais de faits positifs, de circonstances détaillées! En vous défiant de citer le moindre trait qui puisse donner même l'ombre du soupçon à votre indécente accusation, nous allons en rapporter, nous, qui la confondront, qui l'anéantiront :

1°. Du nombre des témoins sont MM. Imbert, maire, Etienne Bonjean et Pierre Coulon, officiers municipaux. Ils étoient présents lors de la scène qui eut lieu en plein conseil municipal, le 15 germinal an 9, et où il fut convenu qu'on ne donneroit aucune suite à cette affaire. Quelle apparence qu'après avoir pris un parti aussi pacifique, ils aient ensuite attiré sur vous les regards sévères de la justice par une dénonciation? S'ils avoient eu cette intention, n'auroient-ils

n'auroient-ils pas préféré de profiter de la juste indignation du conseil pour investir le tribunal de ce délit par un arrêté en forme ? Le silence qu'ils ont gardé alors exclut nécessairement toute idée de dénonciation ultérieure.

2°. M. Imbert, maire, reçoit une lettre du procureur général impérial, en date du 4 thermidor an 12, par laquelle il l'invite à lui donner, sur votre moralité, comme notaire, tous les renseignemens qui sont à sa connoissance, et le requiert, en tant que de besoin, en vertu de l'article 588 du Code des délits et des peines, de remettre au juge de paix, à qui il adresse une commission rogatoire, l'adjudication arguée de faux, et l'acte instrumentaire signifié à la requête de votre gendre.

M. Imbert ne pouvant se dispenser d'obéir aux ordres du procureur général impérial, remet ces deux pièces au juge de paix, qui lui en laisse copie collationnée, et mande au procureur général qu'étant notaire, il craindrait de blesser sa délicatesse en donnant des notes sur la moralité d'un de ses confrères, et qu'il croit devoir s'y refuser. (Voyez les deux lettres aux pièces justificatives, n°. 1 et 2.) De ces deux lettres on doit tirer deux inductions : la première, qu'avant le 4 thermidor an 12, date de celle du procureur général, M. Imbert n'avoit pas suscité contre vous le ministère public, puisque ce fonctionnaire lui demande sous le secret, et des notes sur votre moralité, et la remise des deux pièces en question ;

Et la seconde, qu'il l'auroit d'autant moins suscité, que le procédé répugnoit à sa délicatesse ; il a refusé de satisfaire aux desirs de M. le procureur impérial, pour ce qui ne lui étoit pas rigoureusement commandé par ses devoirs.

3°. Indépendamment de la commission rogatoire et de la lettre qui l'accompagnoit, M. Jérôme Boutarel, juge de paix, reçoit de M. le procureur général successivement deux lettres, par lesquelles il le charge de lui donner des détails bien circonstanciés sur votre moralité.

Ce parti lui répugne ; il réfléchit ; il se consulte. M. D..., après

avoir examiné le tout avec sa prudence ordinaire, pense que le juge de paix doit obéir à son supérieur : toutefois il hésite ; et aux risques de manquer à son devoir , il borne enfin sa mission à la remise pure et simple des deux pièces qu'il avoit retirées des mains du maire , sans lettre explicative et sans aucun renseignement de sa part.

Voyez la commission rogatoire, et les trois lettres qui l'ont accompagnée et suivie, aux pièces justificatives, n°. 3, 4, 5 et 6.

M. le procureur général, qui dans cette affaire a rempli ses devoirs avec zèle, pourroit s'étonner de voir divulguer ses lettres ; mais il excusera quand il fera attention que , d'une part, l'affaire étant devenue publique par la promulgation de votre libelle , le secret devenoit inutile ; et que , de l'autre , les prévenus ayant échappé à la justice , il n'importoit plus de cacher une mesure qui ne pouvoit avoir aucun effet ultérieur ; qu'au surplus, MM. Imbert et Boutarel ne pouvoient garder le silence sans s'exposer à laisser planer sur leurs têtes les soupçons de dénonciation que vous insinuez dans votre libelle avec autant de perfidie que de fausseté.

4°. M. Imbert , maire , reçoit , le 25 thermidor an 12 , de la part de M. Sersiron , médecin , un second acte instrumentaire , par lequel il est assigné , au délai de l'ordonnance , devant le tribunal de première instance de Riom , pour voir dire et ordonner que faute par lui d'avoir déterminé la portion du communal du Chambon , dont l'adjudication lui fut faite par l'acte du 24 pluviôse an 8 , cette adjudication demeureroit nulle et comme non avenue.

Comme il auroit fallu développer au tribunal les motifs de cette adjudication , et lui donner par conséquent la connoissance d'un faux , de peur que M. le procureur impérial ne prit des conclusions à cet égard , M. Imbert aima mieux garder le silence et s'exposer à éprouver un défaut ; en conséquence il retint l'exploit , et ne s'est présenté qu'après la déposition des témoins dans votre affaire.

Cette attention est une nouvelle preuve que non-seulement il ne vous a pas dénoncé , mais qu'encore il vouloit vous éviter de l'être.

Il reste à justifier MM. Engelvin , Prunef , Hervier et Lardy , qui ont encore déposé contre vous ; mais comme vous ne les accusez pas sérieusement d'être vos dénonciateurs , et qu'il ne viendra à l'idée de personne de soupçonner qu'ils ont joué ce rôle à votre égard , ce seroit prendre une peine inutile et se livrer à des répétitions , que de faire valoir des moyens pour leur justification : ils se borneront donc à vous défier d'établir vos allégations contre eux.

Ainsi , la troisième proposition ne vous a pas mieux réussi que les deux autres : voyons s'il en sera de même de la quatrième.

4°. *Cette délation ne doit son être qu'à la jalousie , à l'irritation , à l'insigne méchanceté , et à l'inquisition de vos délateurs.*

S'il n'y a pas d'effet sans cause , il n'y a pas non plus de cause sans effet.

J'ai démontré que la délation dont vous vous plaignez n'existoit que dans votre imagination ; il doit donc demeurer aussi pour constant que les motifs que vous leur attribuez ne partent que de la même source.

Il me suffira donc , monsieur , pour pulvériser la quatrième proposition , de faire les observations suivantes , qu'on démontrera ci-après vous être applicables.

Les jaloux sont ceux qui convoitent et se procurent *per fas et nefas* le bien d'autrui ; les irrités sont ces petits tyrans qui se livrent à des excès quand ils rencontrent des obstacles à l'exercice de leur tyrannie ; les insignes méchans sont ces êtres qui ne jouissent que dans le crime , qui vexent , qui tourmentent leurs concitoyens , qui ruinent et qui plongent dans la misère les veuves et les orphelins ; les inquisiteurs enfin sont ces impérieux baillis qui mettent le nez dans toutes les affaires , qui troublent la paix des familles , qui dérobent leurs titres , et qui s'en font des moyens , ou pour se faire des partisans , ou pour exercer des vengeances.

A ce propos il est bon de rapporter ici , qu'informé de la teneur des dépositions (car , s'il faut vous en croire , on vous donne connoissance de tout , puisque vous avez dit à M. Bonjean , le jour qu'il alloit déposer pour la seconde fois , que dès ce même

soir vous sauriez ce qu'il déposeroit) ; qu'informé , dis-je , de la teneur des dépositions de MM. Hervier et Prunet , irrité de ce qu'ils avoient déposé à votre charge , vous défendîtes l'entrée de votre maison au premier , un jour qu'en sa qualité de messenger il vous remettoit des lettres , et vous exercâtes dès le lendemain des poursuites rigoureuses contre le dernier pour quelque créance , et vous le forçâtes à vendre un petit jardin , seule propriété qu'il avoit à Pont-Gibaud , pour arrêter les frais dont vous menaciez de l'écraser.

Précédemment , et le jour que François Lardy fut assigné pour aller déposer , vous lui remîtes d'office et gratuitement une information que vous aviez faite avant la révolution à sa requête , contre François Moy , qu'il n'avoit jamais pu arracher de vos mains , parce que vous lui demandiez 30 fr. Il fut même assigné sous le nom de Labonne , huissier , en paiement des frais.

Ces petites manœuvres prouvent , monsieur , votre habileté à exercer des vengeances , et à suborner des témoins.

N'ayant pas pu y réussir , vous avez imaginé de les désigner comme vos dénonciateurs , afin d'affoiblir et de rendre suspectes leurs déclarations ; mais le public saura apprécier ce manège , et reconnoitra la vérité à travers les nuages dont vous cherchez à l'envelopper.

Je finis ce chapitre , monsieur , par une réflexion toute simple ; c'est que vous n'avez d'autres délateurs que vos crimes , d'autre censeur que votre conscience , et d'autres persécuteurs que vos remords , s'il est possible que vous ne soyez pas encore parvenu à ce degré de dépravation qui en étouffe les accens.

Je dois pourtant encore faire remarquer une différence de conduite entre vous et ceux que vous associez aux calomnies de votre mémoire , et celle des personnes avec lesquelles je publie le mien.

Vous avez écrit , imprimé , répandu votre libelle dans le secret , et avec les précautions de la perfidie et de la lâcheté. Vous ne l'avez , dans le cours de l'instruction , présenté qu'à vos juges et à vos affidés ; et nous , nous signons le nôtre ; nous le distribuons.

ouvertement ; nous vous défions avec toute publicité : on jugera de quel côté est la franchise , et par conséquent la confiance et la vérité.

M E N S O N G E S A L A J U S T I C E .

Vous avez rapporté à votre manière , monsieur , les faits et les circonstances qui ont précédé et suivi l'acte argué de faux. Pour éviter des longueurs , je ne transcrirai pas ici votre narration ; mais j'en vais faire une à mon tour , et puis je réfuterai tous les argumens que vous avez tirés de la vôtre.

En exécution d'une loi du 4 prairial an 7 , M. Sersiron , agent , fait procéder par les sieurs Bouyon et Villedieu , à la division , plantation de bornes , et estimation des parcelles de communaux qui devoient être vendues. Le procès verbal qui contient ces opérations est du 3 brumaire an 8.

A peine a-t-il été remis à M. Sersiron , qu'il s'assiste de vous , monsieur , et de MM. Boutarel frères , Imbert , Engelvin aîné et Bonjean , pour aller déterminer les usurpations faites sur les communaux par différens particuliers , et faire choix d'un local pour changer le cimetière qui étoit compris au nombre des parcelles de communaux à vendre. Arrivés sur le chemin appelé les Quatre-Chemins , près de la butte de l'église vieille , quelques assistans observent que l'alignement du Chambon est très-mal fait ; qu'en le dirigeant de l'angle saillant du pré de M. Sersiron à l'angle sud de celui de M. Barnicaud , il seroit plus régulier , offrirait plus de terrain à vendre , et augmenteroit les ressources de la commune. On observe encore que , pour faciliter la vente du cimetière , et la rendre plus profitable à la commune , il importe de le diviser en trois lots. Ces observations sont accueillies ; M. Sersiron , agent , invite MM. Boutarel aîné , et Imbert , à procéder aux opérations proposées , tandis qu'il visitera avec M. Boutarel cadet les parcelles de communaux usurpées : là dessus l'on se sépare.

Le lendemain MM. Boutarel et Imbert , assistés de M. Bonjean ,

vont diviser ce cimetière ; ils se transportent ensuite au Chambon pour faire un nouvel alignement. Arrivent les deux frères Sersiron ; vous, monsieur, M. Engelvin aîné et autres. On fait faire à M. Barnicaud, qui avoit usurpé sur le Chambon, plusieurs propositions qu'il rejette. Enfin on passe à l'alignement ; un plan géométrique des lieux est levé par MM. Boutarel et Imbert ; ils y tracent la ligne qui doit séparer du Chambon le terrain à vendre, et le divisent en deux parcelles, de la contenue, l'une, de 87 toises, et l'autre, de 900 toises.

Le 21 pluviôse suivant, M. Sersiron, agent, procède aux ventes à la chaleur des enchères ; M. Imbert est chargé de recevoir les adjudications, et plusieurs parcelles de communaux, et notamment celles du Clapier, sont adjugées.

Le 23 du même mois, M. Sersiron, agent, vient chez M. Boutarel aîné, où est appelé M. Imbert. Il expose que les fonds provenant de la vente des communaux sont destinés à différentes réparations, et surtout à l'établissement d'une fontaine ; qu'il en a conféré avec son frère, qui lui a offert la source appelée la Font-Blanche, placée dans un pâcher de son domaine de Madrat, à condition que la commune lui cédera la parcelle de communal du Chambon, contenant 900 toises. MM. Boutarel et Imbert objectent que, pour examiner le mérite de cette proposition, il importe de la communiquer aux principaux habitans de Pont-Gibaud. En conséquence, vous, monsieur, les deux frères Sersiron, Boutarel aîné, Imbert et Engelvin aîné, se réunissent ; ils vont visiter la source de la Font-Blanche. Dans les allées et venues il y a plusieurs pourparlers : on émet plusieurs opinions. Enfin l'on se rassemble chez M. Sersiron, médecin.

Là il est convenu que, si la source est reconnue suffisante, M. Sersiron la cédera à la commune pour 800 francs, et la partie de son pré de Derrière-les-Murs, nécessaire pour élargir le chemin qui conduit à la prairie, à raison de 50 sous la toise, et qu'à cette considération la commune lui donnera en échange la parcelle du communal du Chambon, contenant 900 toises, pour 1350 francs.

Pour reconnoître la suffisance ou l'insuffisance de cette source, et déterminer la largeur et la direction du chemin tendant à la prairie, on s'en remet à l'examen de M. Engelvin cadet ; et comme il étoit à Paris , il est arrêté qu'on suspendra jusqu'à son retour la vente des deux parcelles du communal du Chambon.

Le lendemain 24 pluviôse , M. Sersiron procède à la vente des parcelles de communaux du Château-Dauphin , de la Cheire du Dauphin , et de la Peirière , qui n'étoient pas encore vendues ; il vous charge, monsieur , de recevoir les adjudications. Cinq parcelles sont successivement adjugées à Antoine Lardy , Jean-Baptiste Engelvin , Pierre Coulon , et Jacques Sioly , enchérissant pour vous , monsieur , puisque postérieurement il vous a subrogé à son lieu et place.

M. Sersiron quitte l'écharpe , et me la remet ; alors j'adjuge une autre parcelle de la Cheire du Dauphin à M. Sersiron , votre gendre. Au lieu de faire autant d'actes qu'il y avoit d'adjudicataires , vous n'en faites qu'un seul , sans doute pour vous ménager les moyens d'exécuter le projet que vous aviez formé. Pour peu qu'on y réfléchisse , on se convaincra que vous aviez des vues ultérieures ; car vous ne pouviez ni ne deviez confondre les adjudications , d'abord parce que les vendeurs n'étoient pas les mêmes , ensuite parce qu'il importoit que chaque adjudicataire eût un titre de propriété séparé. Quoi qu'il en soit , il ne fut nullement question des deux parcelles du communal du Chambon ; elles ne furent ni mises aux enchères , ni adjugées : elles n'avoient même pas été affichées.

Quelques jours après ces adjudications , vous vous transportez dans la chambre où se tenoit alors la mairie ; vous y rencontrez M. Imbert , vous lui en témoignez votre satisfaction , et vous lui communiquez un projet de délibération des habitans de Pont-Gibaud , contenant adjudication pure et simple de leur part , et de celle de M. Sersiron , agent , en faveur de M. Sersiron , médecin , votre gendre , de la parcelle du Chambon , contenant 900 toises , moyennant 1350 francs , sans aucune mention de la source.

A cette communication, M. Imbert vous observe que ce projet est illégal et contraire à la vérité ; illégal d'abord , en ce que l'intervention du corps commun des habitans de Pont-Gibaud est prohibée par la loi , puisqu'il ne peut se réunir que pour les objets autorisés par la constitution de l'an 3 , ensuite en ce que la loi du 4 prairial an 7 charge l'agent seul de procéder aux adjudications ;

Et contraire à la vérité , parce que , 1°. il ne contenoit qu'une adjudication pure et simple en faveur de votre gendre , tandis que celui-ci devoit céder à la commune sa source de Font-Blanche , et quelques toises de son pré de Derrière-les-Murs pour élargir le chemin ; 2°. parce que cet échange étoit subordonné à la certitude que la source seroit suffisante pour abreuver la commune , et que , pour l'acquérir , cette certitude , il falloit attendre le retour de M. Engelvin , qui étoit encore à Paris.

3°. Que si elle étoit reconnue insuffisante , M. Sersiron , médecin , auroit , contre le vœu et l'intérêt de la commune , un titre de propriété de la parcelle du communal en question.

4°. Que n'ayant pas été mise aux enchères ni adjugée , vous compromettriez votre délicatesse et votre ministère.

Sur toutes ces observations , vous pliez votre projet , en déclarant à M. Imbert qu'il étoit plus prudent que vous ; vous promettez de ne point faire d'acte , et vous vous retirez.

M. Engelvin arrive de Paris en ventôse an 8 ; on lui fait part des arrangemens projetés ; il se transporte avec M. Boutarel , juge de paix , et M. Chapus , artiste hydraulique , à la source de la Font-Blanche , et tous trois reconnoissent unanimement qu'elle est insuffisante , et que la commune feroit inutilement des dépenses considérables pour la conduire à Pont-Gibaud.

En messidor an 8 , M. Sersiron , agent , envoie ses domestiques pratiquer un fossé pour englober dans son pré des Prades la parcelle de communal du Chambon , contenant quatre-vingt sept toises : les Lardy s'en aperçoivent et vont les chasser. M. Sersiron va se plaindre au juge de paix , et lui demande une cédule pour faire
citer

citer les Lardy devant lui en complainte possessoire. M. le juge de paix lui représente que n'ayant pas acquis cette parcelle de communal, les Lardy ont eu raison de l'empêcher de s'en emparer, et que les poursuites qu'il entend exercer contre eux ne peuvent que tourner contre lui. M. Sersiron insiste; il allègue qu'il a un titre; qu'il le communiquera en temps et lieu; qu'il entend le faire valoir, et que le juge de paix ne peut pas lui refuser la cédule qu'il demande. Craignant de compromettre son ministère, le juge de paix l'accorde; le 2 messidor an 8, elle est signifiée aux Lardy: ils crient à l'usurpation des communaux du Chambon. Plusieurs habitans de Pont-Gibaud se réunissent chez M. Rougier, huissier, et se cotisent pour s'opposer judiciairement à cette usurpation. Le jour que devoit se tenir l'audience indiquée par la cédule, ils se transportent en foule chez le juge de paix, qui est obligé de requérir la force armée. M. Sersiron ne vient pas à l'audience; il ne continue pas son entreprise, et les choses en demeurent là. M. Sersiron n'ayant pas produit son titre, le juge de paix, comme les habitans de Pont-Gibaud, croyant que c'étoit une usurpation qu'il vouloit commettre, et contents de l'avoir empêchée, ils ne songent plus à cette affaire.

Sur ces entrefaites, et en thermidor an 8, M. Imbert est nommé maire. Son premier soin est de vérifier encore si la source de la Font-Blanche peut remplir l'objet de la commune. Il appelle M. Bonin, artiste hydraulique de Riom; il va vérifier la source avec lui et M. Paty, adjoint, et pour la seconde fois elle fut reconnue insuffisante.

De là la nécessité de renoncer à l'échange projeté. Cependant quelque temps après, M. Sersiron, agent, lui remet les papiers de la mairie. Quelle est sa surprise de rencontrer dans l'acte du 24 pluviôse, les deux parcelles du communal du Chambon, que l'on prétend vendues par moi, enchéries par Pierre Coulon et Jérôme Boutarel, juge de paix, et adjugées aux deux frères Sersiron.

Il me fait appeler, ainsi que le juge de paix et M. Bonjean, à la mairie: il nous communique cet acte. Notre surprise est plus grande.

encore que la sienne, et tous quatre nous nous livrons aux pénibles réflexions que nous inspire l'existence de cette frauduleuse adjudication.

Le 29 brumaire an 9, M. Sersiron, médecin, fait signifier au maire un acte instrumentaire. Le maire le communique au conseil municipal le 15 germinal an 9 : à cette séance se passe, entre M. Sersiron, Pierre Coulon et moi, la scène que j'ai déjà rapportée. Le conseil prend le parti de ne pas donner suite à cette affaire ; et long-temps après, c'est-à-dire, le 14 frimaire an 13, je ne suis pas peu surpris de me voir assigné, à la requête du procureur général, pour porter témoignage. Je dépose en mon âme et conscience ; je déclare que je n'ai pas adjugé aux deux frères Sersiron les deux parcelles du communal du Chambon, et que si ma signature s'y trouve apposée au bas de l'acte qui les leur adjuge, c'est qu'elle m'a été surprise par M. Sersiron, agent, comme l'apposant à l'acte de l'adjudication que j'avois réellement faite.

Voilà, monsieur, ce qui s'est passé : tout est sincère, tout est vrai dans ma narration ; j'en appelle à tous les habitans de Pont-Gibaud : qu'on les interroge les uns après les autres, je les défie tous de me donner un démenti.

Vous voyez, monsieur, que mon récit est différent du vôtre.

Selon le mien, les deux parcelles de communaux du Chambon ont été fausement adjugées aux deux frères Sersiron, par votre acte du 24 pluviôse an 8.

Selon le vôtre, la parcelle adjugée à M. Sersiron, votre gendre, l'a été en vertu d'une délibération prise par plusieurs habitans de Pont-Gibaud, par suite de l'échange projeté.

Et celle vendue à M. Sersiron, agent, a été réellement mise aux enchères, et adjugée le 24 pluviôse an 8.

Je vais successivement parcourir, et succinctement réfuter les raisons que vous faites valoir pour établir ces deux assertions.

Voulant procurer une fontaine à Pont-Gibaud, dites-vous,
 » page 2, *les principaux habitans proposèrent au sieur Annet*
 » *Sersiron, officier de santé, de céder à la commune la fontaine*
 » *qu'il a dans un pdcher appelé de Mairat. »*

Ce ne sont pas les principaux habitans de Pont-Gibaud qui ont fait cette proposition à M. Sersiron, médecin, mais bien M. Sersiron, médecin, qui l'a faite à son frère, qui l'a communiquée d'abord à MM. Imbert et Boutarel aîné, et ensuite à vous et à M. Engelvin aîné.

Page 3. « *Les sieurs Bouyon et Villedieu, experts, estimèrent les deux parcelles du Chambon, à raison de vingt-cinq sous la toise.* »

Vous vous trompez, monsieur, ou plutôt vous en imposez ; car cette observation a un but perfide, comme je le démontrerai plus bas.

Un premier alignement avoit été fait ; il en résultoit que les deux parcelles distraites du Chambon, contenoient, la grande, 756 toises, et la petite, 75 toises, qui furent estimées par les experts à raison de cinquante sous la toise ; savoir : la grande, 1890 fr., et la petite, 190 francs.

Par le second alignement, la contenue fut portée, celle de la grande, à 900 toises, et celle de la petite, à 87 toises : vous en avez fait vous-même, par additions et ratures, les changemens sur le rapport des experts, qui vous fut remis pour la rédaction de votre acte. Mais ce qui paroît singulier, c'est qu'au lieu d'augmenter de même l'estimation, vous l'avez considérablement réduite, puisque la grande n'est plus évaluée qu'à 890 fr., et la petite à 100 fr. Pourquoi cette réduction ? Etoit-ce pour prouver, comme vous l'avez prétendu, que le terrain ne valoit pas vingt-cinq sous la toise ? En ce cas il falloit, ou changer le rapport des experts, de manière que ni vos ratures ni vos additions ne pussent se reconnoître, ou, si cela ne se pouvoit pas, garder le rapport des experts, puisque vous le teniez, et le reléguer dans l'oubli jusqu'à un temps opportun pour le reproduire : au lieu de cela, vous changez, vous raturez, vous augmentez ce rapport de votre main, et vous le remettez ainsi défiguré aux autorités. Quelle maladresse ! Comment ces circonstances ont-elles échappé à vos juges ?

« *Les ventes furent continuées devant moi, en remplacement du sieur Imbert.* »

Pourquoi ce remplacement? on ne remplace, on ne doit remplacer que les absens et les démissionnaires, et M. Imbert n'étoit ni l'un ni l'autre; mais il falloit l'écartier pour l'exécution de vos projets ultérieurs : c'étoit un fonctionnaire trop délicat pour y prêter la main. M. Sersiron, mû sans doute par vos hypocrites insinuations, crut devoir vous faire continuer les ventes.

Même page. « *Dans le cours des adjudications, le sieur Sersiron, agent, qui se proposoit de devenir acquéreur dans les portions qui restoient à vendre, se dépouilla de l'écharpe qu'il remit à Guillaume Lamadon, son adjoint, lequel, en cette qualité, présida la séance jusqu'à sa dissolution.* »

Le fait est vrai, j'ai pris l'écharpe de la main de M. Sersiron, et l'ai gardée jusqu'à la dissolution de la séance; mais je n'ai vendu qu'une seule parcelle de communal, c'est celle de la Cheire du Dauphin, adjudgée à votre gendre, et qui forme la sixième de l'acte du 24 pluviôse an 8. C'est donc à tort que vous avancez, p. 4: « *On passa à la septième, qui se rapportoit à la plus foible de celles qui devoient être distraites du communal du Chambon, laquelle, étant mise aux enchères, fut adjudgée, avec les mêmes solennités que les précédentes, au sieur Sersiron, agent, moyennant trente sous la toise.* »

Encore une fois, cette parcelle n'a point été mise aux enchères, et je ne l'ai point adjudgée à M. Sersiron, agent; j'en atteste tous ceux qui formoient l'assemblée, et notamment MM. Engelvin, Coulon et Lardy, qui ont signé votre acte; Jacques Sioly, qui a été adjudicataire; les enchérisseurs, et M. Hervier, qui faisoit les fonctions de crieur.

Même page. « *Cette adjudication faite, il ne restoit que la portion de ce communal destinée à l'échange qu'il s'agissoit de consommer avec le sieur Sersiron, officier de santé, et qui, par conséquent, pouvoit d'autant moins être soumise aux enchères, qu'elle lui étoit déjà assurée par un précédent marché duquel l'exécution intéressoit si essentiellement la commune, que c'étoit l'utilité de la fontaine dans son sein.* »

» *qui avoit fait le motif de la loi qui autorisoit la vente des*
» *communaux.* »

Vous vous appesantissez, monsieur, sur l'établissement de la fontaine, et vous cherchez à faire entendre que pour le former on devoit passer par-dessus toute considération. Sans doute cette fontaine étoit une des principales améliorations que la commune avoit eu en vue dans la vente de ses communaux ; elle y étoit utile, mais non pas d'un besoin indispensable : la commune s'en est passée pendant mille ans, et elle s'en passera bien mille ans encore. Ce n'étoit donc pas le cas, pour la créer, de faire de grands sacrifices, et surtout d'employer des moyens désavoués par la raison et l'honneur. D'ailleurs, qu'on lise la délibération qui a précédé la loi du 4 prairial an 7, et l'on verra que, pour la création de cette fontaine, la commune n'entendoit que prendre des arrangemens avec les propriétaires de la fontaine du Château.

Mais passons ; vous continuez :

« *De manière qu'étant moins question de vente que d'un*
» *échange avec le sieur Sersiron, il ne s'agissoit que de s'en*
» *occuper ; mais le sieur Sersiron, agent, observa que la loi*
» *étant muette sur la faculté des échanges, il y auroit du*
» *danger à s'y exposer.* »

Non-seulement je n'ai pas entendu faire cette observation par M. Sersiron, agent, mais encore j'affirme qu'elle n'a pas été faite.

Passons encore.

Vous ajoutez : « *Cette difficulté mise en délibération entre*
» *les agent, adjoint, les sieurs Annet Paty, Annet Sersiron,*
» *Jérôme Boutarel, Pierre Coulon, et autres habitans qui se*
» *trouvoient à mes côtés, il fut arrêté que, pour obvier à cet*
» *inconvenient, on feroit au sieur Annet Sersiron une adju-*
» *dication de concert, sauf à lui à faire de suite à la commune*
» *la vente des objets qu'il devoit lui céder.* »

Quelle fable, monsieur ! Quoi ! cinq particuliers, du nombre desquels sont les deux frères Sersiron, se seroient avisés de concerter une adjudication qui étoit tout à la fois illégale et contraire aux conventions arrêtées chez votre gendre !

Savoir, que la vente de ces communaux étoit subordonnée à l'examen de la Font-Blanche par M. Engelvin. MM. Paty, Jérôme Boutarel, Coulon et Lamadon, dira-t-on, n'ayant pas assisté à la réunion faite chez votre gendre, ignoroient ces conventions. Soit; mais vous, monsieur, vous les connoissiez; mais les deux messieurs Sersiron les connoissoient aussi; et vous n'éclairiez pas ces quatre citoyens, ainsi que les autres habitans qui se trouvoient à vos côtés! et vous les induisiez en erreur! et vous leur fites prendre un arrêté subversif de ces conventions! et vous participiez tous trois, en connoissance de cause, à cet arrêté erroné! Quelle inconséquence, ou plutôt quelle indignité!

Au reste, pour exécuter ce bizarre arrêté, M. Sersiron étoit tenu de vendre de suite à la commune les objets qu'il devoit lui céder. Où est-elle cette vente? Pourquoi ne la fit-il pas alors, et pourquoi est-il encore en demeure de la faire? Comment! il se faisoit faire un titre de propriété par la commune, et ne lui en assuroit pas un à son tour! Si cette adjudication avoit son effet, la commune ne réclamerait-elle pas vainement la cession de la Font-Blanche? lui ou ses enfans ne pourroient-ils pas refuser de la faire?

Mais c'est trop long-temps combattre une chimère: cet arrêté n'a pas été pris; M. Boutarel et M. Coulon l'ont déclaré dans leur déposition. Je le déclare ici, et j'ajoute que M. Paty étoit le 24 pluviôse à Clermont, où je le rencontrai.

Quant aux autres habitans qui étoient à vos côtés, quels sont-ils? nommez-les?

Même page. « *Cette proposition adoptée, le sieur Annet*
 » *Sersiron prétendit qu'attendu que le terrain qui lui étoit des-*
 » *tiné en indemnité de ses propriétés, n'avoit été estimé que*
 » *vingt-cinq sous la toise, il ne devoit pas l'acquérir à un*
 » *plus haut prix.* »

Cette prétention (si M. Sersiron l'avoit élevée) auroit été d'autant plus ridicule, que, d'une part, les experts avoient estimé le terrain 50 sous la toise, et que, de l'autre, s'il avoit été mis aux

enchères, il se seroit vendu au moins 4 fr. la toise, à en juger par les sommes dont le prix des autres parcelles dépassoit l'estimation. Oui, toutes l'ont dépassé, les unes de moitié, les autres du double, les autres du triple, etc. Et vous ne l'avez vendu que 50 sous la toise.

Vous continuez, page 5 : « *Pierre Coulon, qui prit l'intérêt de la commune, par une enchère sur le terrain, lui prouva qu'il ne pouvoit résister à l'adjudication qui lui en étoit déferée au prix convenu; que le bien de la commune l'exigeoit, et qu'il devoit s'y prêter.* »

Quelle violence il vous a fallu faire, M. Sersiron ! que vous deviez en vouloir à ce Pierre Coulon, qui vous faisoit éprouver une contestation si déraisonnable ! En vérité, si la réputation de Pierre Coulon n'étoit pas faite, et si surtout il n'étoit pas démontré que ce combat ne gît que dans la féconde imagination de votre beau-père, on pourroit vous appliquer la scène de ces deux garçons, qui se dispuoient pour escamoter à un cordonnier des souliers et des boucles d'argent.

Au bas de la page 5, on trouve la note suivante : « *La séance, ainsi que la vente des communaux, étant sur le déclin, il ne restoit alors que peu de personnes à l'assemblée.* »

Ici paroît le bout de l'oreille. Ne pouvant pas étayer vos allégations de quelques déclarations, vous en attribuez la cause au peu de personnes qui restoient à l'assemblée. Si vous aviez ajouté, monsieur, que le nombre de ces personnes étoit réduit à trois, vous et les deux messieurs Sersiron, et que c'est dans votre étude que ce trio a tenu assemblée, vous auriez rendu hommage à la vérité, et vous ne m'en auriez pas laissé le soin.

Même page. « *Je pris note de cette convention (de passer à M. Sersiron une adjudication de concert du terrain en question, à raison de trente sous la toise), et des enchères qui furent faites pour la forme.* »

Ce sont MM. Jérôme Boutarel et Pierre Coulon qui figurent dans votre acte comme enchérisseurs, et l'un et l'autre ont dé-

claré dans leurs dépositions que non-seulement ils n'avoient pas enchéri , mais qu'encore il n'avoit pas été question d'enchères sur ces deux objets.

« *A peine deux jours s'étoient écoulés , qu'en vertu de ces deux dernières adjudications , et pour satisfaire à mon invitation , le sieur Sersiron , agent , convoqua l'assemblée. Le sieur Engelvin , les frères Boutarel , Paty , Imbert , Sersiron , officier de santé , Gaumet , Barnicaud , et autres habitans de Pont-Gibaud , vinrent avec moi sur le communal pour faire un nouvel alignement , dont le résultat fut que la portion adjugée au sieur Sersiron , agent , étoit de 87 toises , montant à 130 fr. 50 cent. , et celle acquise en échange , par le sieur Annet Sersiron , de 900 toises , faisant la somme de 1350 fr.* »

Cette opération a eu lieu , comme vous le dites , à quelques inexactitudes près : mais vous faites un anacronisme ; vous la placez au 26 pluviôse an 8 , c'est-à-dire , deux jours après votre acte , tandis qu'elle se rapporte au 7 ou au 8 brumaire an 8 , c'est-à-dire , trois mois avant votre acte.

Alors M. Boutarel aîné , et M. Imbert , maire , levèrent le plan des lieux , fixèrent l'alignement , et déterminèrent la contenance de la grande parcelle à 900 toises , et celle de la petite à 87 toises. Vous , monsieur , et les deux messieurs Sersiron , M. Bonjean et M. Engelvin aîné , fûtes les seuls qui concourûtes à cette opération. MM. Boutarel , juge de paix , Paty , Gaumet , Barnicaud , et autres habitans de Pont-Gibaud , n'y assistèrent pas : qu'on les interpelle , et sans doute ils le déclareront.

Ainsi donc l'assemblée du 26 pluviôse est encore un être de raison imaginé sans succès , pour donner quelques couleurs favorables à votre acte.

Page 6. « *Quant à la partie du terrain à distraire du pré de Derrière-les-Murs pour*élargir le chemin , cette opération fut différée à cause de l'absence du sieur Engelvin , ex-législateur , qui en avoit la direction.* »

Cela est vrai , monsieur ; le jour de l'assemblée qui eut lieu chez

chez votre gendre , M. Engelvin fut chargé de déterminer la direction et la largeur du chemin tendant à la prairie , comme aussi d'examiner la source de Font-Blanche ; et ces deux opérations furent subordonnées à son retour de Paris. Vous vous soumettez à cette condition pour le chemin , et vous vous en affranchissez pour la source ! Cependant , et le chemin et la source devoient figurer dans le même acte ; l'un et l'autre devoient être cédés par M. Sersiron , médecin , en échange de la parcelle de communal du Chambon. Pourquoi ne pas effectuer cet échange ? Pourquoi attendre M. Engelvin pour le chemin , et ne pas l'attendre pour la source ? Cette question , sérieusement traitée , décelera évidemment vos machinations à quiconque l'examinera sans prévention.

« *M. Sersiron , médecin , (dites-vous , pages 6 et 7) a payé*
 » *à M. Sersiron , agent , le 20 germinal an 8 , 200 francs*
 » *pour le premier sixième de ses acquisitions de communaux.*
 » *En soustrayant la parcelle du Chambon , il ne lui en resteroit*
 » *que pour 1060 fr. ; ce qui réduiroit son sixième à 175 francs :*
 » *donc les 27 fr. en sus étoient applicables aux 525 fr. qu'il se*
 » *trouvoit devoir , déduction faite des 800 fr. de la source pour*
 » *la parcelle du Chambon : donc le paiement reçu par l'agent*
 » *est une approbation de l'acte. »*

Si je voulois répondre à ce sophisme , je vous dirois : Dans le cas de la validité de l'adjudication de la parcelle du Chambon , M. Sersiron , médecin , doit 1585 fr. , dont le sixième est 264 fr. , et il n'a payé que 200 fr. ; dans le cas contraire , il ne doit que 1060 fr. , dont le sixième est 175 fr. , et il a payé 200 fr. : dans le premier il paye moins , et dans le second il paye plus. Qu'en conclure ? rien , si ce n'est que ni l'un ni l'autre n'avoit calculé exactement le montant de ce sixième.

Mais quand , par impossible , il pourroit en tirer davantage , qui ne voit que M. Sersiron , agent , ayant intérêt de valider l'adjudication de M. Sersiron , médecin , d'abord parce qu'il est son frère , ensuite parce qu'il est dans le même cas , il a pu colluder avec lui pour créer des titres accessoires à celui du 24 pluviôse an 8 ?

Page 8. « *Le sieur Imbert, devenu maire, et auquel l'expédition de l'adjudication du 24 pluviôse avoit été remise, fit appeler un artiste hydraulique, avec lequel il fut, ainsi que le sieur Paty, son adjoint, examiner les lieux par où devoit être pratiquée la conduite des eaux cédées à la commune, et lui en faire le devis.* »

Cet examen avoit pour but, comme on l'a déjà dit, de vérifier si la source étoit suffisante, et non pas de pratiquer et d'estimer le cours de ses eaux.

« *Pour se tirer de l'état d'incertitude dans lequel il étoit (page 8), M. Annet Sersiron fait signifier au maire, le 29 brumaire an 9, un acte recordé, par lequel il l'invite à accepter la vente de la source et de partie de son pré, ou à résilier l'adjudication faite en sa faveur de la parcelle du communal du Chambon.* »

Cet acte n'étoit qu'un moyen préparé pour constituer M. Sersiron de bonne foi, dans le cas (ce que faisoit craindre l'émeute qui avoit eu lieu dans Pont-Gibaud en messidor an 8) où les tribunaux se trouvaient un jour saisis de cette affaire.

Page 9. « *Au lieu d'obtempérer à cette invitation, le maire exigea du sieur Annet Sersiron, sur le paiement du second sixième de ses adjudications, 256 fr. dont il lui fournit quittance, le 16 thermidor suivant, à la suite de celle de l'agent; et comme les 256 fr. excèdent son sixième, il en résulte que le surplus frappe sur le retour d'échange, et que, par ce moyen, à l'exemple de M. Sersiron, adjoint, le maire avoue l'adjudication de la parcelle du communal du Chambon.* »

Ceci mérite explication. Malgré plusieurs invitations verbales, M. Sersiron ne payant pas son second sixième, le maire lui fit faire, par le ministère de Rougier, huissier, le 16 prairial an 9, un commandement de payer. Ce commandement, que l'on peut voir au n°. 7 des pièces justificatives, contient la demande de 176 fr. 13 s. 4 d. pour le sixième échu du montant des adjudications faites à son profit, par acte reçu Imbert, le 21 pluviôse an 8, et réserve à la commune tous autres droits et actions.

Il est évident que par cet acte le maire ne demande à M. Sersiron que ce qu'il doit légalement : mais, dites-vous, il a payé 236 fr. ; et ne devant que 176 fr., il y a nécessairement 60 fr. applicables au retour d'échange. D'où vient la nécessité de cette application ? M. Sersiron ne pouvoit-il pas payer par anticipation ? et le maire avoit-il le droit de s'y opposer ? C'est précisément ce qu'a fait M. Sersiron, et voici pourquoi :

Le 22 pluviôse an 9, il passe à Pont-Gibaud un train d'artillerie de six cents chevaux : il n'y avoit pas d'étapier. Le préfet autorise le maire à requérir des particuliers du foin et de l'avoine pour composer les rations. M. Sersiron en fournit 372, montant à 235 fr. 12 sous. Lorsqu'il reçoit le commandement du 16 prairial an 9, il objecte ses fournitures ; il demande du temps jusqu'à ce qu'il en touchera le montant. Le maire l'accorde ; et le 16 thermidor an 9, époque où M. Cramoizeau envoie les fonds nécessaires pour faire face à toutes les fournitures, M. Sersiron laisse les 236 fr. à lui revenant entre les mains du maire, qui lui en fournit quittance : ainsi ni l'un ni l'autre n'avoit en vue alors le retour d'échange.

« *Les choses en cet état (page 9), ceux des habitans de Pont-Gibaud, qui avoient de bonne foi sacrifié leurs communaux à l'utilité d'une fontaine, s'aperçurent qu'elle n'avoit été que le prétexte imaginé par ceux de leurs concitoyens que la nouvelle fortune a placés à la tête de la commune pour obtenir leur assentiment ; et que, satisfaits de la possession des communaux qu'ils ont acquis à leur convenance, ils ne s'occupoient plus de la fontaine. »*

Voilà deux apostrophes bien singulières. Hé quoi ! avant que de parler de la fortune des chefs de la commune, vous n'avez pas pensé à la vôtre et à son origine ! Avant de leur reprocher d'avoir acheté les parcelles de communaux qui étoient à leur convenance, vous n'avez pas fait attention que ceux qui en ont le plus sont vous et votre gendre !

La nouvelle fortune que possèdent quelques-uns de ces chefs n'a coûté de larmes à personne ; ce sont quelques propriétés nationales

qu'ils ont acquises; et ils ont la satisfaction de savoir que leur ancien propriétaire, M. Moré, est aujourd'hui deux fois plus fortuné qu'avant la révolution.

Au lieu que la vôtre, monsieur, que l'on peut aussi appeler nouvelle, n'est composée que de celles d'une foule de malheureux que vous avez plongés dans la misère.

Les parcelles de communaux qu'ils possèdent, ils les ont acquises légalement; et vous devez savoir combien coûtent les deux adjudgées à M. Boutarel aîné, puisque, pour lui faire pièce, vous les avez fait enchérir par vos domestiques et par vos affidés.

Celles que vous possédez, au contraire, vous ne vous les êtes procurées que par des voies obliques. N'est-il pas indécemment, par exemple, que vous ayez été vous-même le ministre d'une adjudication faite à Jacques Sioly, qui n'étoit que votre prête-nom, et qui est votre neveu?

Page 10. « *Le sieur Sersiron, convaincu de cette vérité par l'inaction de ses meneurs, fait poser au maire, le 25 thermidor an 12, une nouvelle citation tendante aux mêmes fins que l'acte recordé du 29 brumaire an 9.* »

C'est qu'alors vous étiez prévenu que l'intention du tribunal étoit de vous poursuivre en faux, et par prévoyance vous prépariez votre plan de défense.

Page 12. « *Vous donnez en preuve de la véracité de votre acte, ma signature et celles d'Alexandre Engelvin, Pierre Coulon et Antoine Lardy, apposées au bas.* »

J'ai déclaré que la mienne avoit été surprise. Quant à Coulon, Engelvin et Lardy, ils n'ont entendu signer que l'adjudication faite à leur profit: c'est ainsi qu'ils l'ont déclaré, en ajoutant qu'ils ne connoissoient pas les autres adjudications.

Même page. « *La probité avérée du sieur Sersiron, agent, sa réputation, sa moralité, l'estime générale dont il jouit, et la confiance que ce citoyen n'a cessé de mériter, avant, pendant et après la révolution, et qui l'éleva à la judicature de paix et aux emplois distingués de l'administration où il est encore;*

» enfin les sentimens d'honneur et de délicatesse dont il ne s'est
 » jamais départi , sont autant de garans qui attestent avec quelle
 » indignation il auroit repoussé une adjudication qui n'auroit pas
 » été précédée de toutes les formalités. Et faut-il ensuite que
 » ce soit dans le sein de cette commune , pour laquelle il a
 » sacrifié son temps , ses soins et ses veilles , qu'il se trouve
 » des individus qui aient osé le compromettre sans autre intérêt
 » que la triste satisfaction de le fatiguer ! »

Pour faire ressortir cette apologie (car il faut toujours des ombres au tableau), voici des passages d'un auteur que vous ne récuserez pas.

« J'ai trouvé à mon chemin deux de ces êtres envieux et
 » basement jaloux , qui regardent comme une injustice tout
 » avantage qu'ils ne partagent pas , qui se font un supplice des
 » succès d'autrui , et je me vois en butte à l'inquisition la plus
 » odieuse , à la diffamation la plus cruelle ; jamais la calomnie
 » ne s'est déchaînée avec tant d'audace et tant d'éclat , avec
 » moins de motifs et d'intérêt ! C'est en pleine audience , c'est
 » à la face de la justice et du public , qu'à l'ombre du sarcasme
 » et de l'ironie on a inondé mon existence d'un torrent d'im-
 » postures les plus atroces , qu'on a cherché à empoisonner la
 » plupart des actions de ma vie.

» S'il faut en croire mes adversaires , je suis un petit des-
 » pote , un petit tyran , un petit dieu , un Arimane , un dieu
 » malfaisant , qu'on révère parce qu'on le craint , qui écrase
 » tout le canton de son autorité ; c'est moi qui suis tout , qui
 » tranche tout dans le lieu de Pont-Gibaud , qui suis en pos-
 » session de faire les rôles , de disposer de la répartition , malgré
 » les consuls tremblans , qui n'osent me résister ; je sais ressus-
 » citer les morts , multiplier mon être ; je suis , en un mot , un
 » Prothée , toujours insidieux , toujours prêt à changer de forme
 » à mesure que mon intérêt l'exige , et qui , par ce moyen ,
 » suis parvenu à élever une fortune scandaleuse sur les débris
 » de celles de mes concitoyens , à la cimenter du sang de la

» *veuve et de l'orphelin : voilà les traits sous lesquels on m'a*
 » *peint.*

» *Que tant d'horreurs soient échappées aux sieurs Perol et*
 » *Gilbert Sersiron , mes implacables ennemis , je n'en suis pas*
 » *étonné ; c'est le propre du méchant , de ne point connoître de*
 » *bornes légitimes , de se livrer sans remords , comme sans*
 » *réserve , aux mouvemens impétueux d'une haine furieuse qui*
 » *hasarde tout.*

» *A quel propos les sieurs Perol et Sersiron se sont-ils*
 » *acharnés à verser sur moi le poison de la calomnie ? qu'ont*
 » *de commun avec l'objet qui nous divise toutes les impostures*
 » *qu'ils ont entassées sur mon compte ? . . .*

» *Où sont les victimes qui ont gémi sous le poids de ma*
 » *tyrannie ? Je défie hardiment mes vifs délateurs d'en indiquer ,*
 » *d'en citer aucune.*

» *L'envie , la jalousie dont ils sont dévorés , ne leur per-*
 » *mettent pas de me pardonner mes petits succès.*

» *En un mot , vous êtes mes dénonciateurs , et vous ne*
 » *m'avez convaincu d'aucun crime : vous devez donc supporter*
 » *la peine de votre téméraire dénonciation , autant que celle*
 » *de vos affreuses calomnies ; et vous devez vous trouver heu-*
 » *reux de ce que je vous méprise assez pour me borner à rire*
 » *à vos dépens. »*

Reconnoissez-vous ces tirades , monsieur ? Non. Eh bien ! c'est dans un des mille et un libelles jetés par vous dans le public que je les ai puisés. Avouez que si M. Sersiron vous y traite indignement , vous le lui rendez bien. Que deviennent maintenant ces phrases si obligeantes , si flatteuses , que vous débitez sur son compte avec tant d'emphase ? Pourquoi l'injurier , l'insulter alors ? et pourquoi le cajoler , l'encenser aujourd'hui ? De deux choses l'une , ou M. Sersiron ne mérite pas le mal que vous en dites dans le premier libelle , et alors vous êtes un calomniateur ; ou il ne mérite pas le bien que vous en dites dans le second , et alors vous êtes un fourbe , un homme qui se joue de tout ce qu'il y a de

plus sacré , qui fait et défait les réputations à mesure que son intérêt le commande.

Comment vous tirerez-vous de ce dilemme ?

Vous , monsieur , vous faites l'éloge de M. Sersiron , et M. Sersiron le souffre ! De quel œil vous regardera-t-on l'un et l'autre , quand on saura que convoitant sa fortune , comme vous avez convoité et obtenu celles de tous les honnêtes gens de Pont-Gibaud , et trouvant en lui de la résistance , vous l'avez traîné de tribunaux civils en tribunaux criminels ; que vous lui avez suscité des procès de toutes les espèces ; que vous lui avez fait éprouver , à lui et à sa famille , mille tracasseries , mille persécutions ; que les chagrins qu'il a éprouvés l'ont plongé dans une maladie de langueur qui le mène insensiblement au tombeau ; et qu'enfin vous l'avez obligé à quitter Pont-Gibaud , et à se reléguer dans une chaumière au village de Roure !

Avez-vous oublié , et auroit-il oublié lui-même , qu'après le fameux procès que vous eûtes ensemble à la cour des aides , où vous distillâtes tous deux tant de fiel et de venin , où vous aiguissâtes si bien tous les deux les traits de la haine et de la vengeance , vous lui fîtes , en votre qualité de bailli , un procès criminel pour des œufs que madame Sersiron eut l'audace d'acheter à la foire avant le seigneur , et qui fut jugé , après maints libelles diffamatoires , par le parlement de Paris , en faveur de M. Sersiron , qui , de son aveu , en a été pour mille écus de faux frais ?

Faut-il vous rappeler les injures et mauvais traitemens que vous lui avez fait essayer , par vous ou par vos satellites , à l'occasion du faux pour lequel vous fûtes poursuivi en 1792 ?

Faut-il vous remettre sous les yeux toutes les avanies que vous lui avez faites , toutes les injures que vous lui avez dites , soit en particulier , soit en public , toutes les fois que vous l'avez rencontré en votre chemin ?

S'il reste à M. Sersiron des sentimens d'honneur , s'il est jaloux de conserver son estime et celle du public , il désavouera hautement la partie de votre libelle , dans laquelle vous faites son pané-

gyrique : c'est le plus poignant de tous les coups que vous lui avez portés. Un éloge, dit un auteur moderne, lorsqu'il sort d'une bouche impure, souille celui auquel il s'adresse : voilà le cas de M. Sersiron.

J'aime à croire qu'il est plus à plaindre qu'à blâmer dans cette malheureuse affaire. Pour servir vos projets d'ambition en faveur de votre gendre, il falloit donner à son frère un os à ronger ; il n'a pas eu l'esprit de s'apercevoir que c'étoit là le motif de la modique adjudication que vous lui aviez faite ; ayant avancé une première fois, par vos perfides suggestions, qu'elle étoit sincère, l'amour-propre, la crainte de se compromettre, lui ont fait soutenir ses dires : un premier pas vers le vice en amène un second, un troisième ; la pente vous entraîne, et l'on ne peut plus s'arrêter. C'est ainsi que vous avez égaré un malheureux que vous détestez bien cordialement, et que vous l'avez entraîné par degrés dans le précipice.

Mais finissons ce trop long épisode : revenons à notre sujet.

Page 15. « *D'abord, quant à l'adjudication faite au sieur Sersiron, agent, je soutiens qu'elle fut précédée des enchères et publications usitées. J'en ai déduit les preuves, et n'y ajouterai que celle résultante de la cédule que le sieur Boutarel, juge de paix, qui avoit le plus coopéré à ces ventes, lui donna, le 2 messidor an 8, contre le nommé Lardy, qui avoit empiété sur le terrain ; parce qu'il est sensible que si Boutarel n'eût été bien convaincu que l'acte qui avoit transmis ce communal au sieur Sersiron n'eût été légal, il n'auvoit sans doute pas donné sa cédule : ainsi se réfute cette calomnieuse inculpation.* »

Quelle preuve, monsieur, et quelle conséquence vous en tirez ! On a dit et l'on répète que, comme citoyen de Pont-Gibaud, le juge de paix observa à M. Sersiron, lorsqu'il lui demanda la cédule, qu'il n'avoit aucun droit sur ce terrain, et qu'il deviendrait infailliblement la victime de ses poursuites : observation dont M. Sersiron ne tint aucun compte ; et que, comme juge de paix,

il

il n'avoit pu refuser sa cédule. En effet, ce fonctionnaire n'appartient pas exclusivement à la commune de Pont-Gibaud, il appartient à tout le canton : comme tel il n'est pas censé savoir si la demande de M. Sersiron étoit ou non fondée. Ce n'étoit que lors des débats avec Lardy, et surtout lors de la production du titre qu'annonçoit M. Sersiron, qu'il auroit découvert la vérité, et qu'il devoit faire droit ; mais l'audience n'eut pas lieu, ou du moins M. Sersiron, se rendant justice, n'y vint pas. Qu'a donc de reprehensible cette conduite de la part du juge de paix ? et comment peut-on en conclure qu'elle est approbative de l'acte argué de faux ?

Cette cédule étoit décernée, dites-vous, « *contre le nommé Pierre Lardy, qui avoit empiété sur ce terrain.* » Empiéter veut dire prendre du terrain sur autrui pour l'ajouter au sien. Sous ce rapport, comment Lardy pouvoit-il avoir empiété, lui qui n'a pas un pouce de terrain à côté du Chambon, et surtout de la parcelle dont il s'agit ? Ce n'est pas Lardy, c'est M. Sersiron qui vouloit empiéter, et qui auroit empiété si Lardy ne l'en eût empêché ! A mon tour je tire votre conséquence : « *Ainsi se réfute sans retour cette calomnieuse inculpation.* » Et certes ! je la tire bien plus justement.

C'est sans doute à la faveur de cette singulière conséquence de votre part, que vous avez répandu, et fait répandre par vos affidés, dans le public, que Jérôme Boutarel, juge de paix, ayant été reconnu faux témoin, le tribunal avoit lancé contre lui un mandat d'amener.

Il est essentiel, pour dévoiler cette nouvelle perfidie, d'entrer dans quelque détail.

M. Boutarel, comme tous les autres témoins qui ont été entendus dans cette affaire, avoit déclaré dans une première déposition que le faux étoit constant.

Lors de son interrogatoire, M. Sersiron aîné produisit un chiffon de papier, sur lequel étoient inscrits, de la main du juge de paix et de celle de M. Sersiron, les noms de quelques habitans de Pont-

Gibaud , avec des chiffres au bout de la ligne que formoit chaque nom.

Le juge de paix avoit écrit sur ce chiffon ces mots : M. Sersiron cadet , 1350 fr. ; M. Sersiron aîné , 120 fr. Vous en avez conclu que c'étoit , de la part du juge de paix , un acte approbatif de l'adjudication , et vous avez crié au faux témoignage.

Le juge de paix est assigné une seconde fois pour s'expliquer sur cette note , et vous publicz que cette assignation est un mandat d'amener.

Sur la représentation de ce chiffon , il a répondu au tribunal , et il observe ici au public , 1°. que ce chiffon ne parlant en aucune manière ni des parcelles de communaux faussement adjudgées aux deux frères Sersiron , ni des autres parcelles légalement adjudgées , il ne concernoit pas l'affaire en question ;

2°. Que si la ligne relative à Sersiron cadet sembloit se rapporter à la parcelle qui lui avoit été adjudgée , par les chiffres 1350 fr. , il n'en étoit pas de même de celle adjudgée à Sersiron aîné , puisque les chiffres n'étoient que de 120 fr. , tandis que le prix de son adjudication est de 130 francs ;

3°. Que dans l'hypothèse où cette note s'appliqueroit aux deux parcelles de communaux dont il s'agit , et qu'on voudroit prétendre qu'en la faisant , le juge de paix regardoit comme valablement adjudgées ces deux parcelles de communaux , n'ayant pas le dessein de s'inscrire en faux contre l'adjudication , la commune ne le faisant pas , et ces adjudications étant devenues authentiques par votre signature , il devoit les considérer comme consommées. Il ajoutera que tous ceux qui vous connoissent auroient pensé comme lui , puisque vous avez commis cent faux , que vous avez été poursuivi pour plusieurs , et qu'on ne vous a puni pour aucun. Vous êtes invulnérable aux coups de la justice , et l'on ignore encore par où votre mère vous tenoit lorsqu'elle vous plongeait dans le fleuve de l'impunité.

Vous passez , monsieur , aux signes caractéristiques d'un faux , et vous dites (page 16) : « *Le faux , dans l'acception du*

» mot , renfermant tout ce qui outrage la vérité , il en résulte
 » qu'un mensonge , quelque léger qu'il soit , est un faux. »

La familiarité que vous avez contractée depuis long-temps avec les faux , doit vous avoir appris à les connoître ; aussi je m'en tiens à votre définition. J'ai démontré , ou du moins je crois avoir démontré , que les parcelles de communaux du Chambon n'avoient été ni mises aux enchères , ni adjudgées aux frères Sersiron. Or , en disant dans votre acte du 26 pluviôse an 8 , qu'elles avoient été enchères et adjudgées , vous avez dit un mensonge ; et si un mensonge est un faux , vous en avez commis un incontestablement.

Vous sentez si bien , monsieur , qu'il vous est difficile de rejeter cette conclusion , que vous ajoutez : « *Mais , quelle que soit cette*
 » *définition , il ne faut pas moins faire abstraction du faux*
 » *punissable d'avec celui qui , n'étant susceptible de délit , ne*
 » *doit pas être déféré à la justice. »*

A quoi bon cette distinction en faux punissable et en faux excusable , si vous n'en avez pas commis ? Si vous prouvez que votre acte est sincère , toute discussion sur la matière d'un faux devient inutile , et il est fastidieux de s'y livrer.

Mais , vous défiant de vos preuves , vous invoquez la question intentionnelle , et vous posez deux questions : « *Ce faux est-il*
 » *nuisible ? Avois-je intérêt à le commettre ? »*

Je réponds par l'affirmative.

Il nuit à la commune , parce qu'on lui fait vendre pour 1480 fr. deux parcelles de communaux , qui se seroient vendues au moins 4000 fr. , si , comme les autres , elles avoient été mises aux enchères. Il est certain que le terrain de ces deux parcelles est très-précieux , et qu'il vaut sans exagération 4 fr. la toise , et non pas 25 sous , comme vous avez eu l'indécence de l'avancer , ainsi que je l'ai observé plus haut.

Vous aviez intérêt à le commettre , ce faux , parce que vous procuriez à votre gendre , pour 1350 fr. , un héritage qui vaut 5600 , et qu'il régulariserait la forme du superbe enclos qu'il possède derrière ses murs.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations , pour ne pas abuser de la patience du lecteur ; mais je suis loin d'avoir épuisé la matière et les reproches.

IMPOSTURES AU PUBLIC.

« *Toutes les actions de ma vie (dites-vous) ont été exactes ;
» ma conduite a toujours été sans reproche. Je vis tranquillement
» dans mon asile , au sein de la paix et de l'innocence , bravant
» les coups que cherche à me porter la malice des hommes. »*

Est-ce bien vous , monsieur , qui tenez ce langage ? Peut-il être entendu dans le canton de Pont-Gibaud , où gémissent encore la plupart des victimes que vous y avez faites ? Avez-vous osé l'adresser à un tribunal criminel que vous avez tant de fois occupé ? Avez-vous enfin l'effronterie de le consigner dans un mémoire imprimé , qui , en circulant dans le département , trouvera à chaque pas des lecteurs , ou qui connoissent votre perversité , ou qui en ont éprouvé les effets ? Oui , monsieur , depuis le moment que vous avez quitté l'habit de cultivateur jusqu'à ce jour , vous n'avez pas fait un pas dans la carrière de la vie sans en marquer les traces par les larmes que vous avez fait verser à vos concitoyens : vous n'avez pas écrit une ligne sans envahir , ou sans projet d'envahir la fortune d'autrui : vous n'avez pas prononcé un mot sans porter le désordre et la désolation dans les familles.

Un empereur célèbre ne s'étoit jamais couché sans avoir fait une bonne action ; et vous ne vous êtes jamais couché sans en avoir fait plusieurs mauvaises.

Vous justifiez cette maxime d'Helvétius : *Il est des hommes si malheureusement nés , qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de faire le mal.* Vous n'êtes content que lorsque vous méditez des crimes , et vous ne jouissez que lorsque vous les commettez.

Vous êtes presque octogénaire , et vous n'avez pas employé un seul de vos derniers jours , non pas à purifier la source de vos richesses , cela seroit impossible , mais à en jouir sans entreprendre :

de nouvelles manœuvres pour arracher celle des autres ; et vous ferez encore du mal , ou plutôt vous ne ferez du bien que le jour où vous quitterez la vie. O funeste pouvoir de l'habitude !

Votre entrée dans Pont-Gibaud a été un fléau , une calamité pour cette malheureuse commune. Avant vous , elle étoit paisible et tranquille ; ses habitans avoient des mœurs pures , une honnête aisance ; ils vivoient fraternellement ; ils pratiquoient les vertus sociales ; ils s'aimoient , se secouroient dans leurs besoins , et ne formoient , pour ainsi dire , qu'une même famille. Depuis que vous vous y êtes fixé , les mœurs se sont dépravées ; les fortunes particulières ont disparu , et se sont confondues dans la vôtre. Vous avez semé ou fomenté la division dans les familles : les haines ont succédé aux affections , et les vices aux vertus sociales.

Avant vous , on ne connoissoit dans Pont-Gibaud , et à trois lieues à la ronde , ni les cessions , ni les répudiations , ni les séparations de biens , ni les faillites. Depuis vous , tout le pays en est inondé.

Avant vous , il n'y avoit pas de procès dans le canton de Pont-Gibaud : aujourd'hui c'est le canton le plus processif du département ; et , ce qui est à remarquer , c'est que vous avez une part active dans le plus grand nombre des procès , comme partie , ou comme conseil , ou comme instigateur.

Malheur à ceux qui ont osé lutter contre l'accumulation de vos vices et de vos déprédations ! ils ont succombé sous les coups du système oppressif que vous avez suivi avec autant de méthode que d'acharnement , ou ils ont été forcés de vendre leurs propriétés , et d'aller habiter ailleurs. C'est ainsi que vous avez chassé de Pont-Gibaud et des environs , après les avoir dépouillées , les meilleures familles , qui sont allé périr de misère dans des villes éloignées.

C'est ainsi que vous avez vexé , tourmenté et persécuté ceux qui ont osé vous opposer quelque résistance.

« Mais , dites-vous , où sont les victimes qui ont gémi sous
» le poids de ma tyrannie ? Ce ne sont pas de vagues déclara-
» tions , ce sont des faits positifs , bien circonstanciés , bien

» établis , bien prouvés , qu'il faut mettre sous les yeux de la
» justice et du public. »

Vous avez raison, monsieur, il est juste de citer des faits; eh bien! j'en citerai : je déroulerai la liste de vos forfaits, et j'en extrairai quelques-uns que je rapporterai, non pas dans le corps de ce mémoire, parce qu'il deviendrait trop volumineux, mais à la suite, par forme de notes auxquelles je renvoie le lecteur : si, après les avoir lues, on vous demande comment vous pouvez vous laver de toutes ces atrocités, vous répondrez, ou je répondrai pour vous, que toutes les fois que vous avez contracté des souillures apparentes, indépendamment des autres moyens que vous avez employés, vous vous êtes plongé dans les eaux de l'étang de Péchadoire, dont vous avez toujours disposé, lorsqu'il appartenait au seigneur, et que vous venez enfin d'acquérir; que les truites officieuses de cet étang ont été pour vous des agapes salutaires, et que vous êtes sorti de cette merveilleuse piscine, comme les anciens sortoient du fleuve Alphée, aussi blanc que la neige. Je terminerai ce chapitre par le logogriphe suivant, fait en 1784, et que le lecteur n'aura pas de peine à deviner :

Je suis, ami lecteur, un être singulier;

La nature a sans doute en moi voulu se jouer.

Vil insecte d'abord, des chiffons me couvrent;

A leur chemin, cent fois, d'honnêtes gens me virent,

Et ne daignèrent point de leurs pieds m'écraser.

C'est alors qu'on me vit, d'une main très-agile,

Faire aller la navette, assis sur mon métier,

Et comme l'araignée, en un obscur asile,

Exercer mes talens dans un tissu grossier.

Dans peu je me dépouille : un vêtement solide

Met mon corps à l'abri des injures du temps;

Bientôt (un dieu sans doute à mes destins préside),

Dans un temps plus heureux, je suis mis décemment;

Enfin, suivant toujours l'astre heureux qui me guide,

Je me montre paré de précieux vêtements.

Dans un vaste palais, maintenant je repose,

Moi-même tout surpris de ma métamorphose.

Mais je t'entends , lecteur.... et c'est un papillon ;
 Pour deviner , dis-tu , faut-il être Grec.... non :
 Car le destin cruel , pendant toute ma vie ,
 Malgré tous mes succès , me destine à ramper.
 Et cependant (secret puissant de ma magie) ,
 Personne mieux que moi ne sut l'art de voler.
 Tu ne devines point , décompose mon être ;
 Je t'apprends que cinq pieds le forment tout entier :
 Entier ! non ; j'ai deux mains que je sais multiplier
 A mon gré , plus encor qu'on ne voudroit peut-être.
 Un nouvel Aristée a voulu me les lier ,
 Mais mon cerveau fécond a bien d'autres ressources.
 Si tu ne me tiens point , suis-moi vers d'autres sources ,
 Combine , décompose , arrange mes cinq pieds ;
 Tu trouveras ce que jamais on n'exagère ,
 Ce qui fut en tous temps funeste à la beauté ;
 Cet agile instrument , pour voler nécessaire ;
 Et l'oiseau redoutable , à la sanglante serre ,
 Des innocens agneaux justement redouté ;
 A sa griffe cruelle il dut la royauté :
 Aux exploits de la mienne , encor plus formidable ,
 Ce titre m'appartient , je l'ai bien mérité.
 Tu trouveras encor la mère redoutable
 De l'animal bourru , dans les bois relégué ;
 La plante dont l'odeur est funeste au visage
 Sur lequel on étale un attrait emprunté ;
 Ce mal , enfin , qui donne une si grande rage ,
 Que de sa propre main l'on est ensanglanté.
 Si je voulois te faire un plus long étalage
 De toutes mes propriétés ,
 Je ne finirois point : devine , c'est assez (1).

N. B. (Cette note se rapporte à l'alinéa 5 de la page 14.) C'est une chose bien digne de remarque , que cette phrase qui fait partie

(1) L'auteur de ce jeu de mots est M. l'abbé LAURENT , qui alors étoit précepteur des enfans de M. Sersiron aîné.

L'apologie que M. Legay fait de ce patron , ne remonte vraisemblablement pas à cette époque.

des conclusions des deux accusateurs publics des tribunaux criminels de Guéret et de Moulins, qui, tous deux, employèrent les mêmes expressions dans deux instructions différentes contre Legay : *Jugez, messieurs, si ce ne seroit pas un fléau, une calamité publique, de remettre ce monstre dans la société. On ne se rencontre que sur les vérités les plus lumineuses.*

Pont-Gibaud, le 30 ventôse an 13.

Signé LAMADON, *officier municipal*; IMBERT, *maire*; ENGELVIN aîné; ENGELVIN jeune; BOUTAREL aîné; BOUTAREL jeune, *juge de paix*; et BONJEAN, *membres du conseil de la commune.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

O U

NOTES ADDITIONNELLES AU MÉMOIRE.

N^o. I^{er}.

Riom , le 4 thermidor an 12.

*Le Procureur général impérial près la cour de
justice criminelle du département du Puy-de-
Dôme ,*

A M. le Maire de la commune de Pont-Gibaud.

MONSIEUR LE MAIRE,

JE suis chargé par le Grand Juge, Ministre de la justice, de prendre des renseignemens sur certains faits qui établissent l'indignité de M. Legay pour remplir les fonctions aussi importantes que délicates de ce ministère de confiance, et notamment sur une adjudication faite ou prétendue faite le 4 prairial an 7, d'une parcelle de propriété communale, au gendre de Legay, et dont celui-ci est dit le fabricant, sans aucune autorisation ni mise aux enchères. Je garderai le secret, et vous voudrez bien le garder. Je me contenterai de répondre à la lettre du Grand Juge, sans agir par moi-même jusqu'à de nouveaux ordres : mais je dois à mes fonctions de me conformer à ce que le Grand Juge désire de moi.

Je vous invite donc, monsieur le Maire, à me donner sur la moralité (comme notaire) de M. Legay, tous les renseignemens qui sont à votre connoissance; comme je vous invite, et requiers en tant que de besoin, en vertu de l'article 588 du Code des délits et des peines, de me faire passer (pour plus grande sûreté) par

G

la voie d'un gendarme d'ordonnance, la pièce contenant ladite adjudication, signée Legay, ensemble l'acte instrumentaire qui a été fait et signifié à la mairie par le gendre de Legay, pour obtenir la jouissance de cette propriété.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé B O R D E S.

P. S. Pour plus grande régularité, j'adresse en même temps commission rogatoire au juge de paix de Pont-Gibaud, pour requérir la sortie de la mairie des deux pièces dont j'ai besoin.

N^o. 2.

Pont-Gibaud, le 17 thermidor an 13.

Le Maire de la commune de Pont-Gibaud,
A M. le Procureur général impérial près la cour
de justice criminelle du département du Puy-
de-Dôme.

M O N S I E U R ,

EN conformité de votre lettre en date du 4 courant, par laquelle vous me demandez une adjudication faite au gendre de M. Legay, d'une partie de communal, et reçue par lui Legay, le 4 prairial an 7, ensemble la copie d'un acte instrumentaire qui m'a été fait à la requête du gendre de M. Legay, et de votre ordonnance rogatoire, qui m'a été communiquée par M. le juge de paix de notre canton, j'ai remis à ce dernier, et la copie d'un acte instrumentaire que me fit faire M. Sersiron, gendre à M. Legay, par Chavaniat, huissier, en date du 29 brumaire an 9, et l'expédition d'adjudication de huit parcelles de communaux, faite en vertu de la loi du corps législatif, en date du 4 prairial an 7, dont cinq par le sieur Sersiron, agent municipal, et trois par le sieur Lamadon, adjoint, sous la date du 24 pluviôse an 8; et pour vous donner sur ce les instructions que vous me demandez, j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y a eu de mises à l'enchère que les six premières,

dont une fut faite par ledit sieur Lamadon : quant aux deux dernières, qui ont pour objet deux parcelles du communal du Chambon, dont l'une en faveur du sieur Sersiron aîné, agent, moyennant 130 fr. 50 cent., et l'autre au profit du sieur Gilbert-Annet Sersiron, médecin, gendre du sieur Legay, moyennant 1350 fr., elles sont absolument fausses et controuvées, pour ces deux parcelles de communaux n'avoir point été mises aux enchères.

Quant aux renseignemens que vous me demandez sur la moralité du sieur Legay, j'ai l'honneur de vous observer que, comme notaire, je crois devoir par délicatesse m'abstenir de toutes réflexions à cet égard.

Signé IMBERT.

N^o. 3.

Copie d'une sommation de payement.

AUJOURD'HUI seize prairial, an neuf de la république une et indivisible, à la requête des habitans de la commune de Pont-Gibaud, poursuites et diligence du citoyen André Imbert, maire de ladite commune, y habitant, où il fait élection de domicile en sa maison, je, Jean Rouger, huissier, etc. me suis transporté au domicile du citoyen Gilbert-Annet Sersiron, officier de santé, habitant de ladite commune, en parlant à sa servante; je lui ai fait sommation et commandement de payer audit Imbert, ou à moi huissier, porteur de pouvoirs, la somme de cent soixante-seize francs treize sous quatre deniers, pour le sixième échu depuis le vingt-deux pluviôse dernier, des parcelles de communaux qu'il a acquises par acte reçu Imbert, le vingt-un pluviôse an huit; faute de ce, proteste ledit instant de faire mettre à exécution ledit acte, sans préjudice à tous autres droits et actions que ledit instant réserve à ladite commune; et afin qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent, lesdits jour et an.

Signé ROUGER.

Enregistré à Pont-Gibaud, le vingt-un prairial an neuf : reçu un franc dix centimes.

Signé ROUGER pour BOUYON.

N^o. 4.

Copie de la commission rogatoire.

Nous, Jean-Baptiste-Gabriel Bordes, procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme, invitons M. le juge de paix de Pont-Gibaud à délivrer à M. le maire une copie collationnée et signée de lui, des deux pièces dont je requiers le déplacement du secrétariat de la mairie, et l'envoi officiel par-devant moi, lesquelles consistent en une adjudication signée Legay, notaire, et un acte instrumentaire fait à la requête du sieur Sersiron, son gendre, ayant pour objet d'être envoyé en jouissance de l'objet vendu ou prétendu adjugé aux enchères; et en foi de la commission rogatoire énoncée en ces présentes, y avons apposé notre signature et le sceau de la cour. A Riom, au palais de justice, le 4 thermidor an 12.

N^o. 5.

Riom, le 4 thermidor an 12.

Le Procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme,

A M. le Juge de paix du canton de Pont-Gibaud.

MONSIEUR,

JE vous transmets ci-joint une commission rogatoire, en vertu de laquelle je vous invite à retirer de la mairie de Pont-Gibaud, et à remettre au maire de cette commune, les deux pièces relatées dans ma commission.

Vous pouvez même vous concerter avec lui pour ajouter à cet envoi les renseignemens que je ne pourrois seul en induire.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé B O R D E S.

Riom , le 19 thermidor an 12.

*Le Procureur général impérial près la cour de
justice criminelle du département du Puy-de-
Dôme ,*

A M. le Juge de paix de Pont-Gibaud.

MONSIEUR ,

JE suis chargé par le Grand Juge, Ministre de la justice, de prendre des renseignemens sur la moralité du sieur Antoine-Marie Legay, en sa qualité de notaire, et en général en matière d'intérêt. Le secret que j'ai cru devoir mettre dans une mission de cette importance, a entraîné des longueurs, et je suis en retard de répondre à la confiance du Grand Juge, dont la lettre est du 9 messidor dernier.

Je m'étois adressé à M. le maire de votre commune pour obtenir ces renseignemens, et lui avois demandé l'envoi de certaines pièces, soit entachées de faux, signées Legay, notaire, soit venant à l'appui de ces pièces, et établissant, de la part du sieur Sersiron, la volonté de mettre à exécution et profiter du faux commis par son beau-père. Vous connoissez ces pièces, puisque vous avez été invité par moi à en faire une copie exacte et conforme aux originaux, qui est destinée à rester déposée à la place des originaux qui doivent m'être adressés, selon mon réquisitoire à M. le maire.

Je vous prie de m'adresser sans délai ces pièces par la voie de la gendarmerie, qui, de Clermont, me les transmettroit de la même manière.

De plus, je vous prie de donner tous les renseignemens qui sont à votre connoissance sur la moralité du sieur Legay. J'attends votre réponse pour, d'après les renseignemens particuliers que j'ai pris, remplir le but de la lettre du Grand Juge.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé BORDES.

Veillez entrer dans quelques détails.

Riom, le 4 fructidor an 12.

*Le Procureur général impérial près la cour de
justice criminelle du département du Puy-de-
Dôme,*

A M. le Juge de paix du canton de Pont-Gibaud.

M O N S I E U R ,

J'AI reçu hier votre lettre en date du 26 thermidor, par laquelle vous m'apprenez enfin que vous avez reçu la commission rogatoire que je vous ai adressée le 4 du même mois, et que vous n'avez pu en remplir l'objet parce que vous êtes atteint depuis cinq jours d'une forte fièvre, et que vous comptez venir en personne pour conférer de cette affaire avec moi et remplir votre mission. Je suis fâché que vous soyez atteint de la fièvre : mais vous me permettrez de vous observer que, du 4 au 20 thermidor, époque où la fièvre vous est survenue, vous avez eu quinze jours pour satisfaire à ma demande; il me semble que ce temps étoit suffisant, d'autant plus que le greffier de la mairie pouvoit faire les expéditions, et vous les signer, ou bien votre greffier, qui se seroit fait payer de ses vacations en justifiant de ma commission rogatoire. Je vous prie de ne plus mettre une pareille négligence dans les commissions que je puis vous adresser, et de hâter l'envoi que je réclame.

Je vous salue.

Signé B O R D E S.

*Extrait du procès verbal d'estimation, fait par
MM. Bouyon et Villedieu, en date du 3 bru-
maire an 8, enregistré le 4 dudit, par Bouyon.*

A R T. 35.

Autre parcelle de communal, terroir du Chambon, de la con-
tenue de sept cent cinquante-six toises, confinée par les prés du
citoyen Sersiron, appelé Derrière-les-Murs, le pré du Couvent et
la Pradas, de jour et bise; la parcelle ci-après, de midi; le surplus
dudit communal du Chambon, de nuit, suivant que bornes sont
plantées; et le chemin nouvellement tracé, encore de bise; estimée
mille huit cent quatre-vingt-dix francs, ci 1890 fr.

A R T. 36.

Autre petite parcelle de communal, terroir du Chambon, de la
contenue de soixante-quinze toises, confinée par le pré du sieur
Sersiron aîné, de jour et midi; par le surplus dudit Chambon, de
nuit, suivant que bornes sont plantées; et parcelle ci-dessus, de
bise; estimée cent cinquante francs, ci 150 fr.

F A I T S.

A R T. I^{er}.

IL y avoit dans Pont-Gibaud quatre familles Boutarel; elles ont été dépouillées et chassées par le sieur Legay.

Première famille.

Amable
Boutarel-Lagourdin.

Amable Boutarel, dit Lagourdin, fermier de la terre de Pont-Gibaud, décède en 1755; il laisse une fortune mobilière considérable. M. Legay connoissoit toutes ses affaires; il arrache de sa veuve et de son fils, qui ne les connoissoient pas, sous le nom de Leyridon, son clerc, et pour la modique somme de 3000 fr., les cessions de tout ce qui lui étoit dû, soit pour arrérages de cens, rentes, percières, dîmes, etc., soit en vertu d'obligations, cheptel, baux à fermes. Ces cessions, qui furent passées sous signature privée, sont pour lui une mine inépuisable : à ce qui étoit dû il ajoute ce qui ne l'étoit pas. En sa qualité de bailli, et sous de vains prétextes, il appose les scellés chez la plupart des débiteurs; lors de la rémotion, il enlève les doubles des baux, les obligations remises, les quittances de cens données par Boutarel ou sa veuve; il poursuit rigoureusement ces débiteurs, qui ne peuvent établir leur libération, et il les oblige à payer une seconde fois, non-seulement les principaux, mais encore les intérêts et des frais immenses, dont il profite seul, puisque les cessions n'étant que sous signature privée, il agit au nom des cédans, et il devient par là partie, procureur et juge.

C'est ainsi que M. Legay a écrasé plusieurs villages, et notamment celui de Péchadoire, où il a formé une vaste prairie aux dépens des propriétés dont il a forcé la vente, et dont il est devenu adjudicataire sous des prête-noms, suivant, entr'autres, les sentences d'adjudication rendues contre les Merle, Biard, Langleix, Montet, Bourdassot, etc., les 1^{er}. janvier 1766, 14 mai 1772, 14 décembre 1775, 7 juillet 1787, etc.

La veuve Boutarel et ses enfans sont obligés de se retirer à Clermont, n'emportant des richesses de Boutarel que la somme de 3000 fr., prix de la cession qu'ils ont faite au sieur Legay; et, en l'an 12, ce dernier s'est encore trouvé leur créancier de 12000 fr. réduits à 7000 fr., que Hugues Boutarel, fils du cédant, paye par respect pour la mémoire de son père, que le sieur Legay a complètement ruiné.

Seconde

Seconde famille.

Antoine Boutarel, notaire et contrôleur des actes, décède en 1764; il laisse huit enfans de deux lits : Brandely est nommé tuteur de ceux du premier, et Claire Mallet, tutrice de ceux du second. L'un et l'autre étoient aussi crédules qu'inexpérimentés : M. Legay leur persuade que la succession d'Antoine Boutarel est plus onéreuse que profitable; ils la répudient, la font répudier aux enfans devenus majeurs, et tous quittent Pont-Gibaud pour aller traîner au loin une triste existence. Alors M. Legay fait nommer pour curateur à cette succession vacante Annet Lardy, recors, qui lui étoit absolument dévoué.

Antoine Boutarel,
notaire et contrôleur
des actes.

Il fait vendre le mobilier judiciairement devant lui-même; il adjuge, à vil prix, le meilleur à sa femme, et il s'empare de l'argent provenant du surplus.

Il fait vendre de gré à gré, par le curateur, l'office de notaire, et les plus précieux héritages d'Antoine Boutarel, moyennant de modiques sommes déléguées à des créanciers complaisans ou factives, et il fait vendre de même les autres héritages à des particuliers contre lesquels, et notamment contre M. Perol, il fait prononcer par la suite, en sa faveur, le désistement de ces héritages, comme il sera dit après.

François Boutarel, fils aîné d'Antoine, s'étoit engagé; il étoit à son corps lors de la mort de son père; il vient à Pont-Gibaud en 1770, apprend toutes ces malversations, les consigne dans un mémoire, et se dispose à traduire M. Legay en justice : aussitôt ce dernier le fait poursuivre comme déserteur (il n'avoit pas de congé définitif) par la maréchaussée qui étoit à sa disposition; Antoine Boutarel n'a que le temps de se sauver par une fenêtre; et sentant qu'il lutteroit vainement contre M. Legay, il part pour l'Amérique, d'où il n'est plus revenu.

Pour régulariser les actes oppressifs, illégaux et frauduleux qui avoient rendu M. Legay maître de la fortune d'Antoine Boutarel, il caresse François Boutarel, le plus jeune de ses enfans, qui vivoit de charités à Clermont, lui fait de petits présens, et le fait relever de sa répudiation; et en 1787 ledit François Boutarel ratifie en faveur dudit Legay, devant Demay, notaire à Clermont, moyennant 375 fr. qui ne furent mis là que pour la forme, toutes les ventes qui lui avoient été faites par le curateur à la succession, et lui fait cession de tous les autres droits.

C'est ainsi que M. Legay a envahi cette succession, et qu'il en est aujourd'hui paisible possesseur.

Troisième famille.

Jean Boutarel,
bourgeois.

Jean Boutarel possédoit des biens considérables, tous agréablement situés autour de Pont-Gibaud ; ils tentent la cupidité de M. Legay, et il dresse ses batteries pour les attaquer.

Jean Boutarel avoit cinq enfans, trois garçons et deux filles. Legay s'empare successivement des biens des trois garçons, et se seroit emparé de même de ceux des filles, si elles n'avoient pas trouvé un défenseur en M. Conchon, qui en avoit épousé une, et avec lequel l'autre fait sa résidence.

Etienne Boutarel,
bourgeois.

Etienne, l'aîné, se marie en 1768 ; son père l'institue son héritier, et lui donne en avancement d'hoirie un beau domaine : il avoit le goût de la dissipation ; Legay captive sa confiance, et lui fait entreprendre un commerce abusif et une société ruineuse. Sous le cautionnement de Legay, des usuriers lui prêtent de l'argent, qu'il divertit ; il est poursuivi par ses créanciers animés par Legay, et il est obligé de vendre à ce dernier une partie de son domaine.

Son père meurt en 1771 ; Legay lui fait entreprendre un procès avec ses cohéritiers, qui dura jusqu'en 1774, époque où se fait enfin judiciairement le partage. Dans cet intervalle il débauche la femme d'Etienne Boutarel, et lui achète une partie de ses biens ; après le partage, il achète l'autre partie, et le fait, par ses conseils, séparer de biens avec sa femme, déposer au greffe son bilan, dans lequel Legay se fait comprendre pour des créances considérables qu'il avoit acquittées aux dépens du prix des biens d'Etienne, dont les contrats d'acquisitions portoient quittance, et auxquelles Legay avoit eu soin de se faire subroger. Complètement ruiné, Legay le chasse de Pont-Gibaud, lui et sa femme. Ils errent long-temps de village en village, et ils vont enfin mourir de faim, l'un à Plauzat, et l'autre à Riom.

Ces infortunés laissèrent deux enfans qui seroient aujourd'hui réduits au plus fâcheux état, si la valeur intrépide et la bonne conduite de l'un des deux, ne l'eussent fait appeler à la légion d'honneur, après avoir mérité l'estime de ses chefs, qui l'ont vu se distinguer en Egypte et à Maringo, parmi les guides du héros qui nous gouverne, et sous le commandement d'un jeune prince déjà célèbre.

Jean Boutarel,
huissier.

Jean, le cadet, étoit clerc chez M. Hom, à Charbonnières-les-Vieilles, lors de la mort de son père ; il refuse à M. Legay, la cession de ses droits. En vertu de celle de son aîné, Legay lui

suscite des procès, il lui fait signifier un jour trois dénonciations. Celui-ci les porte, ainsi qu'une lettre par laquelle Legay lui mande que la succession de son père est très-obérée, à M. Conchon, son beau-frère, qui lui démontre que ce ne sont que des moyens imaginés par Legay pour avoir ses biens à vil prix. Il lui donne sa procuration, et se retire à Volvic, où il se marie avec M^{lle}. Flourit. Legay prend pour clerc M. Flourit (beau-frère de Boutarel), par l'intermédiaire duquel il obtient, le 2 février 1774, la cession qu'il désiroit. En vertu de cette cession, il revient contre le partage de 1774, et il intente à M. Conchon et à sa belle-sœur, un procès aussi long que dispendieux, que ledit sieur Legay a enfin perdu à la cour d'appel actuellement existante à Riom.

Pour éviter des subrogations d'action, Legay convertit cette cession en contrats de rentes et de ventes, et en baux à fermes; il en paye le prix par petits écus : il ruine encore ce malheureux, à qui il fait faire, comme à son aîné, séparation de biens avec sa femme, et qui est aujourd'hui dans la misère.

Marien, le plus jeune, aussi facile à gouverner que ses frères, se voit forcé par les tracasseries de M. Legay, et les procès qu'il lui suscite, de vendre ses propriétés (dont Legay achète la plus précieuse partie), et meurt dans la misère.

Marien Boutarel,
tanneur.

Quatrième famille.

Marien Boutarel étoit économe; il administroit ses biens avec soin; il vivoit paisiblement, et s'occupoit de l'éducation de ses enfans. M. Legay ne pouvoit l'enlacer dans ses rets qu'en gagnant sa confiance : il le fait nommer procureur d'office. Le sentiment de la reconnoissance, et l'hypocrite intérêt que Legay prend à lui, le rendent docile à ses conseils : il le fait entrer dans des spéculations commerciales dont il n'a pas l'esprit de prévoir les suites. En flétant son amour-propre, Legay lui fait quitter, malgré les oppositions de sa femme et de ses enfans, son auberge, qui lui procuroit d'honnêtes bénéfices. Dès-lors ses affaires vont en déclinant; il éprouve des poursuites; il se jette entre les bras de M. Legay : c'étoit là où ce dernier l'attendoit. Il a l'air de venir officieusement à son secours; Boutarel lui confie ses secrets et ses papiers; Legay abuse des uns, il retient les autres, et le force de vendre ses biens, dont il achète à vil prix ceux qui lui conviennent. Il fait faire séparation de biens à sa femme, et il les relègue tous deux, avec leur nombreuse famille, au domaine de la Brousse appartenant à la femme.

Marien Boutarel,
aubergiste.

Il restoit à Marien Boutarel un pré, une chenevière et ses bâtimens à Pont-Gibaud. M. Legay cherche d'office ses créanciers, il est l'agent secret de leurs poursuites; les huissiers pleuvent chez le malheureux Marien Boutarel. Toujours confiant, toujours aveuglé par les démonstrations d'amitié de Legay, il va le consulter toutes les fois qu'il reçoit des exploits. M. Legay lui offre sa protection, tandis qu'il l'envoie exécuter: il le carresse d'une main, tandis qu'il le poignarde de l'autre; et il l'amène enfin au point de lui vendre pour 1300 francs un pré dont il trouvoit de M. Perol, 2400 francs; à son neveu, la majeure partie de ses bâtimens; et à ses créatures, le surplus, pour des sommes modiques.

La femme de Marien Boutarel, accablée de chagrins, meurt en 1782, et lui meurt un an après, insolvable, après avoir mangé tout son bien et une partie de celui de sa femme.

Ils laissent sept enfans: deux d'entr'eux, Benoît et Jérôme, veulent recueillir les débris de la fortune de leur mère; ils trouvent encore en leur chemin M. Legay: il leur suscite des procès de toutes les espèces. Grâce à la révolution qui a détruit la puissance féodale, au moyen de laquelle le sieur Legay faisoit tout impunément, et à l'intégrité des tribunaux, ils en ont gagné plusieurs, et ils espèrent gagner ceux qui sont encore pendans.

A R T. II.

Paty - Grenelle,
notaire.

Paty-Grenelle étoit notaire à Pont-Gibaud: il avoit deux torts envers M. Legay; le premier, de partager la confiance publique, malgré l'autorité dudit Legay; le second, d'avoir procuré à M. le procureur du roi de la sénéchaussée d'Auvergne, la minute qui contenoit le faux pour lequel Mazon poursuivoit M. Legay. Celui-ci jure la perte de Paty; selon son habitude, il lui fait éprouver des tracasseries, des procès: Paty se dégoute de Pont-Gibaud. Ne pouvant avoir directement son office de notaire, M. Legay le fait acheter par un nommé Sucheyre, qui le revend de suite au fils de M. Legay. Paty, retiré à Clermont, cherche à vendre un beau domaine qu'il possédoit dans le village de Chausselles, près Pont-Gibaud. Comme agent des affaires du seigneur, M. Legay répand le bruit que ceux qui l'achèteront payeront les droits de lods à la rigueur: personne ne s'approche. Paty veut s'associer à la ferme du duc de Bouillon, dont dépendoit le greffe de la sénéchaussée d'Auvergne; on lui demande une caution. M. Legay lui offre officieusement son nom, à condition qu'il lui vendra son domaine. Contraint de prendre ce parti, Paty en passe la vente au prix que

veut fixer le sieur Legay, le 20 octobre 1781. Celui-ci fait glisser adroitement dans l'acte de vente des héritages qui n'appartenoient pas à Paty, mais bien à M. Conchon. De là un procès lors de l'instruction duquel le commissaire près le tribunal de Riom découvrit l'existence du faux pour lequel Legay a été poursuivi par le tribunal criminel de Moulins.

Enfin, Paty retiré à Clermont, ayant changé son office de notaire pour une place de greffier qui ne lui rapportoit rien; sans biens, sans ressource, est mort jeune, ainsi que son épouse, tous deux plongés dans la plus affreuse misère.

A R T. I I I.

Lors de l'installation de M. Legay dans Pont-Gibaud, il étoit logé dans une chaumière qui joignoit une maison et un jardin appartenans aux Chardon et Leyridon. M. Legay, semblable à la lice de la fable, s'en empare de sa propre autorité, et des deux maisons il en construit une belle. En 1778, Leyridon, et Hory, son beau-frère, l'attaquent en désistement; ils étoient, l'un boulanger, et l'autre perruquier : leurs moyens étoient plus que bornés. Par diverses collusions avec leur procureur, Legay obtient contre eux, en la sénéchaussée de Riom, une sentence par défaut. Ils en appellent au parlement de Paris; Hory s'y rend pour poursuivre le procès, et a bientôt épuisé ses ressources : dénué de tout, couchant dans la rue, vivant de pain et d'eau, il est surpris un jour par la police, et renfermé comme vagabond dans une maison de détention. Il y meurt bientôt après de chagrin et de misère, et sa mort délivre M. Legay de cet importun dont il retient la maison et le jardin.

Leyridon et Hory.

A R T. I V.

M. Senturet achète, de M. Heyraud, une maison, un jardin et des prés situés à Pont-Gibaud, moyennant 500 francs une fois payés, et une rente annuelle de 200 francs. Il ne s'adresse pas à Legay, pour passer l'acte. Ce dernier convoitoit ces objets pour M. Ratoin, son gendre. M. Senturet encourt par là la haine de Legay. Celui-ci l'assigne au nom du seigneur, d'abord pour le paiement des droits de lods, au juste prix, qui n'étoient pas dûs, puisque le prix de la vente étoit converti en rente; ensuite hypothécairement, pour ceux que devoit M. Heyraud pour les mêmes objets qu'il avoit acquis en 1777. Comme bailli du seigneur,

Etienne Senturet.

le sieur Legay rend une sentence adjudicative de ces conclusions : appel à Riom , sentence par défaut ; appel au parlement. Dans cet intervalle, les huissiers désolent Senturet ; il paye jusques et à concurrence de 1200 francs. Enfin, ne pouvant lutter avec succès contre le seigneur, au nom duquel M. Legay le poursuivoit, ce malheureux est forcé de céder la maison et ce qui en dépend, à M. Ratoin : l'acte est passé devant M. Bouyon, notaire, le 23 juillet 1787. M. Ratoin est délégué à payer la rente ; il en consigne le capital : procès d'ordre entre les créanciers ; M. Ratoin y figure comme cessionnaire des droits de lods, intérêts et frais dus à M. Moré, en vertu d'un acte de cession que le sieur Legay avoit même reçu en sa qualité de notaire, le 22 septembre 1787. De cette manière, il a retenu la plus grande partie du capital de la rente, au préjudice des créanciers légitimes. Enfin, cette affaire ayant ruiné Senturet, le sieur Legay fait faire séparation de biens à Eléonore Taravant, sa femme, et les relègue tous deux dans une petite maison dont il leur avoit donné la jouissance pendant leur vie.

A R T. V.

Hubert Mayade.

Hubert Mayade avoit pour toute fortune un beau pré situé dans Pont-Gibaud. M. Legay le force, par ses moyens ordinaires, à lui en faire la vente à vil prix, et il l'a payé avec des pièces de douze sous et des coups de pied au cul ; en sorte qu'il est mort, ainsi que sa femme, dans la misère, et il a laissé quatre enfans qui n'ont pour vivre d'autres ressources que leurs bras.

A R T. VI.

Etienne Cros.

Etienne Cros possédoit une chenevière située devant la maison du sieur Legay ; elle convenoit à ce dernier : ne pouvant l'obtenir que lorsque le propriétaire seroit dans un état de détresse, il en médite la ruine ; il emploie la ruse et la flatterie : il obtient sa confiance. Cros étoit voiturier ; le sieur Legay lui fait prêter, sous son cautionnement, des balles de sel par des marchands d'Aubusson, et contracter des dettes ; enfin il engage M. Mage, qui étoit son principal créancier, à lui confier ses pièces : il fait des poursuites contre ce malheureux Cros, qui devient encore une de ses victimes. Il est forcé de lui vendre à vil prix sa chenevière, dont M. Legay fait un beau jardin ; et Cros est aujourd'hui dans la misère.

A R T. V I I.

Plusieurs autres familles, parmi lesquelles on peut compter ^{Les Celme, Taravant, Paty et Dauphia.} Celme, à qui M. Legay a fait faire séparation de biens avec sa femme, les Taravant, les Paty, les Dauphin, dont il possède les trois quarts des biens, ont été les victimes de sa cupidité insatiable. En un mot, Legay a dépourvu tous ceux qui avoient de la fortune ou des héritages à sa bienséance.

A R T. V I I I.

Les sieurs Perol, Sersiron aîné, et Bertin, curé de Pont-Gibaud, sont les seuls qui ont osé s'opposer au torrent de ses déprédations. Malgré les victoires qu'ils ont toujours remportées, les deux premiers se sont vus forcés de quitter Pont-Gibaud, pour faire cesser l'état de guerre dans lequel ils vivoient; et le troisième, heureusement soutenu par sa famille, qui avoit du crédit dans Riom, et grâce à la révolution, qui mit fin à la puissance du sieur Legay, a terminé sa carrière dans Pont-Gibaud.

M. Perol est un officier de santé, plein d'honneur et de connoissances; il épouse une demoiselle Demoulin, qui avoit de la fortune dans Pont-Gibaud, et s'y établit. Ses talens le font rechercher; il exerce son état avec succès; il administre les biens de sa femme, et ceux qu'il achète, avec sagesse. La ferme de la terre de Confolent, dont M. Legay a renouvelé le terrier, se présente, M. Perol la prend de société avec lui. Pendant la durée du bail, Legay commet des infidélités envers M. Perol, et fait éprouver aux chanoines de la cathédrale un procès aussi injuste que dispendieux, à l'occasion de la dîme de Marché. A l'expiration du bail, Legay est expulsé, et M. Perol devient seul fermier: aussitôt le premier aiguise les armes de la vengeance; il suscite à M. Perol, en donnant des quittances fausses, un procès considérable que celui-ci a gagné, et pour l'instruction duquel il a été publié des mémoires imprimés, qui démontrent les friponneries de Legay. Il entrave, par mille moyens illicites, la levée des cens, percières et dîmes: pour neutraliser le moulin de Confolent, il cherche à en construire un sur les communaux de Ceissat. Les habitans de ce village, n'osant pas citer M. Legay en justice, brisent pendant la nuit tous les bois qui déjà étoient ramassés et préparés, et comblent tous les ouvrages commencés. M. Legay ne se rebute pas; il achète un emplacement, et il y fait construire

M. Benoît Perol,
officier de santé.

un moulin ; pour le desservir, il débauche le domestique meunier de M. Perol. Pour achalander son moulin, comme régisseur des terres de Pont-Gibaud, Alagnat, St.-André, M. Legay poursuit en pagésie, comme bailli ; il condamne iniquement tous ceux qui ne lui donnent pas leur pratique : bientôt le moulin de Confolent et tous ceux de Ceissat sont déserts. Il refuse de délivrer à M. Perol une liève modée qu'il étoit tenu de fournir, d'après une clause du bail ; en sorte que, ne pouvant pas faire la perception de la censive, M. Perol auroit perdu considérablement dans une ferme où ils avoient eu ensemble des bénéfices, sans la révolution qui a aboli les droits seigneuriaux. M. Perol étoit greffier de la justice de Pont-Gibaud ; Legay le fait destituer et remplacer par le jeune Gaumet, son clerc, qui n'avoit pas l'âge. Dans le même temps, il fait aussi destituer Marien Boutarel, procureur d'office, qu'il avoit ruiné, et il fait nommer à sa place M. Sersiron, qu'il avoit fait destituer à l'occasion de l'ancien procès de la cour des aides, pour lui substituer M. Ratoin, son gendre. Enfin M. Legay fait aussi nommer huissier, le nommé Tixeron, sa victime et sa créature ; et il réunit ainsi sur sa tête toute la justice.

M. Legay avoit fait vendre à M. Perol, par le curateur à la succession vacante d'Antoine Boutarel, en payement d'une créance qu'il avoit sur cette succession, une terre située dans les appartenances de St.-Ours ; en 1790, par acte reçu Demay, notaire à Clermont, le sieur Legay se la fait céder par François Boutarel, le plus jeune de ses enfans, en qualité d'héritier de son père ; et en vertu de cette cession, il expulse M. Perol en 1791, et il en consigne le prix en assignats que M. Perol a perdus.

Le 12 mars 1785, M. Legay tient, sous la halle de Pont-Gibaud, une assemblée illégale ; il intimide, il comprime quelques assistans, et il se fait nommer syndic de Pont-Gibaud. Le nommé François Tixier, de Fougens, qui figuroit comme témoin dans le délibératoire que Legay reçoit lui-même, donne son désaveu à la réquisition de MM. Perol et Sersiron aîné, par acte reçu Imbert, notaire, le 17 août 1786. De là un procès à la cour des aides, où Legay fut traité ignominieusement par MM. Tiollier et Bergier, avocats ; de là les mémoires imprimés, qui dévoilent une partie de ses turpitudes ; de là des jugemens fort honorables pour ses adversaires, et flétrissans pour lui.

Depuis 1785, jusqu'au commencement de la révolution, il n'est pas d'avaries, de persécutions, de tourmens, que Legay n'ait fait éprouver à M. Perol : sa femme en meurt de chagrin ; lui-même, désolé, harassé par les luttes qu'il avoit continuellement

avec

avec Legay , prend le parti de lui céder la place, et de se retirer à Montferrand , où il est encore aimé et estimé de tous ses concitoyens.

M. Perol étoit maire, lorsqu'il quitta Pont-Gibaud. M. Deffournoux lui succède : il étoit gendre de M. Perol, premier tort envers le sieur Legay ; il étoit officier de santé, instruit, et, sous ce rapport, il nuisoit aux intérêts de M. Sersiron, gendre du sieur Legay, second tort. Legay se déchaîne contre lui, il le déchire dans des mémoires imprimés, il lui fait des procès; enfin il l'oblige aussi de quitter Pont-Gibaud, et de se retirer à Clermont, où il exerce son état, avec autant de succès que de confiance.

M. Deffournoux,
officier de santé.

M. Sersiron aîné, dont on a parlé dans le corps du mémoire, a été autant persécuté, pour ne pas dire plus, que M. Perol, avec lequel il faisoit cause commune. M. Legay l'a encore obligé de quitter Pont-Gibaud, pour se retirer à Roure, où il mène une vie misérable.

M. Sersiron aîné.

Enfin, M. Bertin, curé de Pont-Gibaud, que Legay avoit aussi persécuté, et contre lequel il avoit machiné plusieurs procès, ne doit le succès de la résistance qu'il lui a opposée, comme on l'a déjà dit, qu'au crédit de sa famille, et à la révolution.

M. Bertin, curé de
Pont-Gibaud.

A R T. I X.

En 1780, M. Moré, las des malversations du sieur Legay, fait venir de Paris M. Bécasse, avocat; il lui donne la direction de ses affaires, et le charge de l'examen de la conduite de Legay, dont les victimes accourent de toutes parts : les cessions, les ventes frauduleuses, les actes d'autorité, tout est produit, tout prouve ses infamies. M. Moré, par les conseils de M. Bécasse, se dispose à sévir contre Legay; mais celui-ci trouve bientôt les moyens de conjurer l'orage : les terriers, les titres les plus précieux de M. Moré, étoient à sa disposition; il les enlève, il les met dans un endroit connu de lui seul. En vain, pour l'obliger à les rendre, il se passe des scènes tragiques : M. Moré, voyant sa fortune compromise, gagné d'ailleurs par les sollicitations de M. Dalagnat, qui, par bonté d'âme, protégeoit ce fripon, et que Legay avoit intéressé à sa cause par des prières et de basses complaisances, lui pardonne. Insensiblement Legay prévient M. Moré contre le sieur Bécasse. Enfin, Legay triomphe, et cet honnête homme devient encore une de ses victimes.

M. Bécasse, de Paris.

Renvoyé par M. Moré, M. Bécasse se dispose à partir pour Paris. Le sieur Legay le poursuit illégalement, en sa qualité de

bailli, au nom du seigneur : sur de simples exposés, il fait saisir et arrêter ses malles. M. Bécasse poursuit à son tour M. Moré, en la sénéchaussée d'Auvergne et au parlement de Paris ; enfin, il obtient contre M. Moré, un arrêt qui le condamne à 1500 fr. de dommages-intérêts, que le sieur Legay paye de sa propre poche, et à l'insçu du seigneur.

C'est ainsi que Legay conserve la place d'agent d'affaires de M. Moré, et, par suite, le droit d'exercer impunément des vengeances et des poursuites.

A R T. X.

M. Clément, vicaire
à Pont-Gibaud.

En 1789, M. Legay tenoit une assemblée illégale, sous la halle de Pont-Gibaud, contre M. Bertin, curé ; M. Clément, son vicaire, passe, et regarde Legay : c'étoit un crime de lèse-majesté ; ce dernier le fait insulter, injurier et menacer par ses gens : M. Clément fait informer contre le sieur Legay, à Riom ; celui-ci fait informer contre M. le vicaire, à Pont-Gibaud, par Michel Guillaume, devenu imbécile, qui lui servoit d'ancien curial. La révolution arrive, et les choses en restent là.

A R T. XI.

MM. Labourier
et Papon, de St.-Ours.

MM. Labourier et Papon, riches propriétaires de la commune de Saint-Ours, possédoient des héritages à la bienséance du sieur Legay ; il leur intente deux procès à la requête du seigneur, pour deux terres qu'il prétendoit percières. Chaque procès donne lieu à deux descentes d'experts et tiers experts, qui démontrent l'injustice des prétentions de Legay. Il se fait des frais énormes : les dossiers, que l'on peut consulter chez MM. Gourbeyre et Vernière, avoués, fourmillent d'écritures faites par le sieur Legay, parmi lesquelles il y en a de huit ou neuf cents rôles. Ces procès ont duré au moins vingt ans ; c'en étoit fait de MM. Labourier et Papon, si la révolution n'étoit pas venue à leur secours ; malgré leur bon droit, ils auroient succombé sous les coups du sieur Legay, et se seroient vus ruinés.

A R T. XII.

Claude Biard, de
Péchadoire.

En vertu de la cession Boutarel, M. Legay poursuit rigoureusement Claude Biard, de Péchadoire, et le force à lui vendre, moyennant 2000 fr., par acte du 18 janvier 1765, un beau pré qu'il possédoit dans les appartenances de Péchadoire. Une faculté

de rachat dans cinq ans est stipulée dans l'acte de vente : les cinq ans expirent, Claude Biard ne rembourse pas ; il le fait assigner en 1774, pour voir déclarer la vente pure et simple. Claude Biard, dans la misère, le supplie d'attendre des temps plus opportuns ; ses supplications, ses gémissemens, tout est inutile. Enfin, M. Legay étoit sur le point de retenir pour 2000 fr. une propriété qui en valoit 10000, et qui faisoit toute la fortune du malheureux Biard, lorsque celui-ci s'avise de se jeter aux pieds de M. Moré ; il lui expose sa situation, le seigneur en prend pitié, et le 17 mars 1775 il lui prête la somme de 2400 fr., avec laquelle M. Legay est remboursé et forcé de lâcher son pré.

Furieux des généreux procédés de M. Moré, il fait contre Biard, devant Bouyon, notaire, les 20 février et 17 mars 1775, deux actes de protestation, dans lesquels il a l'indécence de déclarer qu'il est contraint de céder à la tyrannie et au despotisme du seigneur.

Dans la quittance de remboursement, M. Legay avoit eu la ruse d'insérer qu'il se réservait ses améliorations : en vertu de cette clause, après la mort du patron de Biard, il lui intente un procès, il le force à lui vendre son pré, et il fait encore mourir ce malheureux dans la misère.

A N T. XIII.

En 1788, M. Delcros, praticien, s'établit à Pont-Gibaud ; il avoit de l'instruction : les héritiers Merle, au nombre de quatorze, implorèrent son secours, ils le supplient d'interposer sa médiation pour obtenir de M. Legay la restitution de leurs biens. M. Delcros, touché par leurs larmes, prend leurs intérêts en mains : des actions en désistement sont dirigées contre M. Legay ; il se fait une énorme procédure, dans laquelle M. Delcros dévoile toutes les affreuses manœuvres que M. Legay avoit employées pour s'emparer des biens de ses cliens. L'affaire étoit sur le point d'être jugée, il alloit succomber ; que fait-il ? sous le nom de Michel Guillaume, alors imbécile, qu'il fait servir d'ancien curial, il lance, pour des délits imaginaires, contre ses adversaires, contre leurs procureurs et contre M. Delcros, quinze ou seize décrets. Intimidés, tremblans, ne sachant comment se soustraire à ces coups d'autorité, les malheureux Merle suspendent leurs poursuites ; M. Legay les flatte, les caresse, leur promet d'anéantir ces poursuites criminelles, s'ils veulent lui céder leurs droits : quelques-uns y consentent, les autres refusent ; mais n'ayant point de ressources, M. Legay étant devenu leur copartageant, et M. Delcros ayant quitté Pont-Gibaud, le procès a demeuré accroché ; et le sieur Legay continue de posséder injustement leurs biens.

Les Merle, de
Péchadoire.

A R T. X I V.

Guillot-Pèlerin, de
la Courteix.

Le nommé Guillot, dit *le Pèlerin*, de la Courteix, avoit de la fortune et une jeune femme : M. Legay envahit l'une, et il séduit l'autre. Il enlève les biens du mari, et la femme fait un enfant qui ressemble à M. Legay au physique comme au moral : porteur, comme lui, d'une hideuse figure, livré, comme lui, au brigandage, mais n'ayant pas, comme lui, des ressources inépuisables pour se soustraire aux châtimens mérités, il a été condamné à seize années de fers, et il subit maintenant sa peine ; il a laissé des enfans qui sont tous les jours à la porte de M. Legay, qui les rebute.

Leur malheureuse grand'mère, qui avoit de grands droits à la reconnoissance de M. Legay, ne vit aussi que de charités. Il lui est dû un douaire sur les biens de son mari : M. Legay a reçu son contrat de mariage ; depuis long - temps elle le sollicite et le fait solliciter de lui en délivrer une expédition, pour la recherche de ses droits : tout est inutile. M. Legay, qui possède tous les biens de son mari, n'a garde de délivrer un titre en vertu duquel on pourroit le contraindre à en rendre une partie ; et il a la cruauté de laisser cette infortunée plongée dans la plus affreuse indigence.

A R T. X V.

Marie-Anne Sanitas,
de la Courteix.

La conduite de M. Legay a été à peu près la même à l'égard de Marie-Anne Sanitas, du même lieu de la Courteix : elle avoit quelque fortune qu'il lui a enlevée, et il l'a réduite à devenir marchande de vieux drapeaux.

A R T. X V I.

M. Bidon, de Riom.

Quelques années avant la révolution, M. Legay obtient la confiance de M. Bidon, seigneur de Villemonteix ; il le charge de la rénovation de son terrier : M. Legay en prend occasion de vexer plusieurs particuliers. Dans cet intervalle, M. Bidon lui prête 600 fr. : quelque temps après, il veut les lui demander chez M. Bouyon, notaire à Bromont ; M. Legay lui dit des injures, il le maltraite : les suites auroient été bien graves, s'il n'y avoit eu du secours. M. Bidon fait informer contre lui, il fait informer contre M. Bidon ; et la révolution vient encore paralyser cette double information.

ART. XVII.

Le 5 novembre 1765, M. Legay procède, comme expert, au partage des biens des Tixeron, de Saint-Ours, conjointement avec Amable Maignet, du lieu de Vauzeille. Le rapport est signé par les deux experts à chaque page, et enregistré : Maignet le laisse dans les mains de M. Legay. Un des cohéritiers, demeurant à Clermont, promet de céder ses biens à M. Legay : celui-ci veut en conséquence favoriser Louis Tixeron aîné aux dépens des légitimaires, et pour cela il bouleverse le rapport ; il coupe plusieurs feuilles signées des deux experts ; il en substitue d'autres signées de lui seul : les lots devaient confondus, et il compose à son gré celui qu'il se propose d'acquérir, et celui de Louis Tixeron. Le procès verbal d'affirmation, du 1^{er} septembre 1766, fait mention de ces falsifications.

Les Tixeron, de
St.-Ours.

ART. XVIII.

Quelques années avant la révolution, Marie Chalus, veuve Tixeron, avoit vendu un pré à M. Moré, moyennant la somme de 2000 fr. ; elle décède : Michel Tixeron, son fils, poursuit M. Moré en lésion. M. Moré émigre. Tixeron reprend ses poursuites contre la nation : jugement du tribunal, qui déclare qu'il y a lésion d'outre moitié. Dans cet intervalle, la nation vend le pré aux nommés Bourdassot, Imbaud et autres. Tixeron veut s'en mettre en possession, les acquéreurs lui opposent leur adjudication : procès ; le tribunal conserve la propriété du pré aux acquéreurs, à la charge de payer à Tixeron le montant de la lésion, et des intérêts et frais. En cet état, les parties s'arrangent par la médiation du juge de paix ; elles conviennent de partager le pré par moitié entre elles ; elles se transportent chez M. Legay, le an 4, avec le bulletin de l'arrangement, écrit de la main du juge de paix, pour lui faire passer le traité en qualité de notaire. Ce pré fait plaisir à M. Legay, il combine les moyens de se le procurer ; il rédige l'acte, Tixeron le signe, M. Legay le signe aussi ; il prend des moutons pour le paiement de l'enregistrement, et tout est consommé. Quelques jours après, Tixeron demande une expédition de cet acte ; M. Legay allègue que Bourdassot n'ayant pas voulu mettre sa signature au bas, il a été obligé de biffer la sienne. Tixeron le fait citer en remise de cette expédition ; M. Legay rapporte la minute devant le juge de paix, avec sa signature biffée, et il en est dressé procès verbal.

Michel Tixeron, de
St.-Ours.

Peu de temps après, les mêmes parties s'abouchent, reprennent leur premier arrangement, et vont de nouveau chez M. Legay pour passer l'acte; il les reçoit. Tixeron, croyant que cette fois tout est fini, se met de bonne foi en possession de sa moitié de pré, et y coupe des arbres : information contre lui; il allègue le traité, il en demande expédition; M. Legay lui répond que le traité n'existe pas : citation au bureau de paix; même réponse, et procès verbal.

Trompé deux fois, Tixeron prend le parti de poursuivre contre Bourdassot et autres le payement de la lésion, et des intérêts et frais : alors M. Legay se met en possession du pré, en vertu d'un acte de subrogation à l'adjudication d'icelui, passé devant Legay, son frère, notaire à Ceissat, le 14 messidor an 9. Tixeron avoit de petites dettes; et quinze ou vingt saisies, toutes écrites de la main du clerc de M. Legay, et plusieurs sans fondement, sont faites entre les mains de Bourdassot et autres : dénonciations de la part de ces derniers à Tixeron. Tout cela donne lieu à un procès dans lequel il a été rendu, soit à Riom, soit à Moulins, neuf ou dix jugemens : des incidens, des exécutions se font de part et d'autre. La femme de un des acquéreurs du pré, qui n'étoit qu'un des instrumens de M. Legay dans ce procès, voyant exécuter sa vache pour la cinquième fois, tombe évanouie, et meurt quelques instans après.

Cependant, sous le nom de Bourdassot et autres, M. Legay devient cessionnaire de toutes les créances dues par Tixeron; il est le ministre de tous ces actes d'iniquité, il les oppose à Tixeron; et le tribunal ordonne un compte de créances, qu'il élude par toutes les chicanes imaginables, et qui n'auroit jamais eu lieu sans la courageuse compassion de M. Faucon, défenseur de Tixeron. Enfin, au bout de trois ans, le procès se termine par quatre ou cinq mille francs de frais, qui absorbent et au delà la créance de Tixeron, complètement ruiné; et M. Legay reste paisible propriétaire et possesseur du pré en question.

A R T. X I X.

Les Sixte, des
Roches.

En 1784, les deux frères Sixte, et Anne Maigne, veuve Sixte, procèdent au partage de leurs biens. M. Bonneau, de Bromont, et deux autres experts, en sont chargés. M. Legay rédige leur rapport, le fait enregistrer, et l'acte reste entre ses mains.

Une terre de huit septerées (première qualité), comprise dans ce partage, fait envie au sieur Legay; il s'en met en possession, ou ne sait comment; ni en vertu de quel titre. Pour favoriser cette usurpation, M. Legay refond ce partage; il y fait figurer,

comme lui appartenant, la terre en question; il y bouleverse les lots. Des héritages avoient été vendus par quelques-uns des cohéritiers, M. Legay ne les porte pas sur leurs lots, afin d'ouvrir la porte à des procès; et en effet il y a eu des demandes en recours et garantie. Pour valider ce nouveau partage, il falloit, et la signature des experts, et la relation du contrôle; il n'étoit pas possible d'obtenir ni les unes ni l'autre. Fécond en ressources, M. Legay fait le partage en forme d'expédition, sur laquelle il rappelle les signatures et la relation du contrôle mises au bas du partage de 1784: en l'an 3, il envoie cette expédition dans le département du Cantal, à M. Sanitas, son ancien clerc, qui la signe comme commis-greffier de la justice de Pont-Gibaud ou des Roches, et il la fait déposer chez M. Ratoin, son gendre, par un des copartageans et le gendre de la Maigne.

M. Sanitas seroit-il en état de produire la minute dans laquelle il a puisé cette expédition?

A R T. X X.

En l'an 8, M. Legay procède, comme expert, conjointement avec le sieur Jérôme Boutarel, au partage des biens des Deval, du Puy-Maladroit, en vertu de sentence du tribunal de Riom: le rapport est fait, et signé par eux deux; M. Legay demande qu'il soit déposé en ses mains comme notaire; les parties y consentent. Le dépôt est fait de suite; l'acte de dépôt contient les comptes et les conventions ultérieures des parties; elles le payent comme expert et comme notaire, en sorte que tout devoit être consommé: les parties se retirent dans la confiance que cet acte de dépôt existe. Peu de temps après, Jacques Mioche, un des principaux copartageans, réclame l'expédition du partage et de l'acte de dépôt; M. Legay en recule la délivrance sous de vains prétextes. Jean Deval, autre copartageant, décède environ un an et demi après; Jacques Mioche répète vainement sa demande. Enfin, en l'an 12, il menace M. Legay de le dénoncer, et celui-ci lui délivre une expédition de ce partage, dans laquelle il y a des changemens dans les lots; et l'acte de dépôt qui devoit être de l'an 8, et au nom de Jean Deval, n'est que de l'an 12, et au nom de Pierre Deval, son fils, faisant tant pour lui que pour ses sœurs, qui déclarent hautement qu'il n'y a pas contribué. Sentant que cette expédition le compromettoit, M. Legay a trouvé le moyen de la retirer des mains de Mioche, qui ne peut plus la ravoit.

Les Deval, du Puy-Maladroit.

A R T. X X I.

Les Aubignat.

Aubignat avoit de beaux biens à Saint-Bonnet près Orcival, et à Massagettes. Les nommés Olier, parens de la femme de M. Legay, avoient quelques droits sur ces biens; celui-ci s'en fait faire la cession par acte reçu Boutarel, notaire, le 30 avril 1753.

M. Legay quête des créances sur Aubignat; il s'en fait faire la cession, notamment celle des religieux de Saint-André, par acte reçu Gardelle, notaire à Chamalières, le 13 avril 1756; celle de Georges Olier, par acte reçu Chabosion, notaire, le 6 juillet 1758; celle du sieur Echaliier, par acte reçu Boutarel, le 26 avril 1763, etc. En vertu de toutes ces cessions, il poursuit Aubignat; Gabriel, son fils, est obligé de venir en compte avec M. Legay. Les créances que ce dernier s'est fait donner lui coûtent environ 10000 francs, et il les fait monter à 21946 francs, ainsi qu'il résulte de l'acte contenant règlement de compte entre lui et ledit Aubignat, passé devant Labourier, notaire, le 23 mai 1763. Le malheureux Aubignat est obligé, pour payer le sieur Legay, de lui vendre ses biens, et de lui céder d'autres droits. Joseph Aubignat, huissier à Orcival, et parent dudit Aubignat, est contraint aussi de vendre à M. Legay, par acte du 4 juin 1779, des biens à Saint-Bonnet, en payement de créances par lui acquises; et M. Legay trouve le moyen de former aux dépens de ces Aubignat, deux beaux domaines, un à Saint-Bonnet, et l'autre à Massagettes: il a vendu ce dernier 40000 fr.

A R T. X X I I.

Les Olier.

M. Legay intente un procès aux Olier, parens de sa femme; il les traîne de tribunaux en tribunaux, du bailliage à Riom, de Riom à Paris; il fait intervenir dans le procès, par requête du 17 mai 1784, Pierre Roufiat et Pierre Lafarge: le premier étoit mort depuis soixante-deux ans; et le second, depuis trente-huit ans. Leurs héritiers font signifier au sieur Legay, en 1785, un exploit rédigé par M. Bergier, avocat, dans lequel on trouve ce passage: *La providence a ménagé aux représentans Roufiat et Lafarge, une ressource infallible contre les manœuvres sourdes dont on prétend les rendre victimes, les extraits mortuaires des 2 août 1722, et 22 janvier 1746.* M. Legay n'en obtient pas moins un arrêt contre eux au parlement de Paris. Enfin, il ruine, et les Olier, et les héritiers Roufiat et Lafarge. Ici, M. Legay a eu le talent de faire plaider des morts.

A R T.

A R T. X X I I I.

Le 8 février 1769, M. Legay reçoit un contrat de mariage, entre François Taillardat et Jeanne Vidal; Antoine Vidal et Marie Estier, père et mère de la future, comparoissent dans ce contrat pour doter et forclore leur fille : et Marie Estier étoit morte depuis le 10 avril 1765. Ici M. Legay fait contracter une femme morte.

Marie Estier.

A R T. X X I V.

M. Legay tenoit sous sa main, directement ou indirectement, les biens d'une fille Langleix, de Boloup, demeurant servante chez le curé Bernard, à trois ou quatre lieues de Lyon; elle lui écrit plusieurs fois pour lui en demander la restitution : pas de réponse. Le curé Bernard lui écrit plusieurs fois aussi; même obstination à garder le silence : enfin il écrit au seigneur de Pont-Gibaud pour se plaindre du silence de M. son intendant. Le seigneur envoie cette lettre à Legay, qui y fait une réponse conçue à peu près en ces termes :

La fille Langleix.

Vainement vous écrivez à M. Legay, mon intendant; le malheureux a perdu la tête, il ne comprend plus aucune affaire, et ne peut rendre raison de rien; en conséquence, je vous conseille d'engager la fille Langleix à renoncer à ses démarches. Le sieur Legay signe cette singulière réponse, *Legay, bailli de Pont-Gibaud.*

Ici, il ne ressuscite pas un mort, mais il multiplie un vivant : du même individu il en fait deux, dont l'un perd la tête, et l'autre la conserve trop bien, pour le malheur de la fille Langleix.

A R T. X X V.

Le seigneur de Pont-Gibaud veut établir une fontaine dans son château : des sources placées dans des prés appartenans à M. Conchon et à sa belle-sœur lui convenoient; il falloit se procurer, et les sources, et le passage de l'aqueduc par ces prés. Il fait des propositions à M. Conchon, qui, après avoir examiné le local, promet d'y réfléchir, et d'en parler à sa femme et à sa belle-sœur. Deux jours après, c'est-à-dire, le 25 octobre 1783, M. Legay envoie un projet de traité à M. Conchon, avec invitation d'y faire ses observations. M. Conchon, ne le trouvant pas conforme à ses intentions, en fait un autre et l'envoie. Cependant, M. Legay, de sa propre autorité, fait commencer les travaux : la conduite de l'eau est si précipitée, que M. Conchon n'a pas le temps de

M. Conchon et sa
belle-sœur.

s'en apercevoir. M. Legay a l'audace de faire transporter dans ses propres prés le terrain provenant du déblai. M. Conchon se plaint avec éclat de ces manœuvres : on lui assure qu'à l'arrivée du seigneur de Pont-Gibaud, qui étoit à Paris, il recevra toute la satisfaction qu'il peut désirer.

Au mois de janvier 1784, Legay envoie à M. Conchon la minute d'un traité reçu par lui-même, le 21 octobre précédent, dûment contrôlé, et revêtu de la signature du seigneur de Pont-gibaud. (Le lecteur remarquera que le 25 octobre il n'étoit qu'en projet, et que, le 21 du même mois, il étoit consommé.) Le sieur Conchon n'avoit pas consenti à ce traité ; il ne l'avoit pas signé, non plus que sa belle-sœur : on lui conseille de dénoncer ce faux à la justice. Le seigneur de Pont-Gibaud arrive, et le prie de n'en rien faire. Enfin, pour ne pas avoir affaire à Legay, lorsqu'il acheteroit ou vendroit des héritages dans l'étendue de la terre de Pont-Gibaud, M. Conchon demande au seigneur l'affranchissement des droits de lods ; le seigneur l'accorde : un traité est passé, et M. Legay évite encore une fois d'être poursuivi pour un faux.

A R T. X X V I.

François Queyreuil,
de la Gravière.

Le 21 germinal an 11, François Queyreuil, de la Gravière, et Jean Mézonier, de Mazaye, se présentent dans l'étude du sieur Legay ; ils lui donnent le consentement d'un acte par lequel Mézonier vend à Queyreuil un bois, moyennant 600 francs. Ce bois appartenoit, comme paraphernal, à Marie Langleix, femme Mézonier ; il est expressément convenu que cette femme viendra le dimanche suivant donner son consentement à la vente, et indiquer une hypothèque spéciale ; sans quoi elle n'aura pas lieu : elle ne vient point le jour fixé ; Queyreuil se transporte chez M. Legay le lendemain, et, en présence de témoins, il lui défend de passer la vente, puisque les conventions arrêtées n'ont pas lieu : Legay le lui promet ; et, le 28 floréal suivant, il consomme la vente, et il fait déclarer à Queyreuil qu'il ne sait pas signer, tandis qu'il le sait faire, et que M. Legay ne pouvoit pas l'ignorer, puisqu'il avoit passé plusieurs actes pour lui, et qu'il n'est pas un individu dans la commune de St-Ours que Legay ne connoisse parfaitement.

Mézonier, en vertu de cette vente, fait faire à Queyreuil une sommation de paiement ; Queyreuil y forme opposition : procès au tribunal de Clermont. Queyreuil fait valoir ses moyens ; le sieur Legay y réplique au nom de Mézonier. Enfin, le tribunal, considérant que Queyreuil n'avoit que la voie de l'inscription en

faux contre M. Legay, le déboute de son opposition. Ce malheureux, sentant que cette inscription en faux acheveroit de le ruiner sans lui réussir, meurt de chagrin quelque temps après.

A R T. X X V I I.

Michelle Faure, veuve Colas, vouloit faire un avantage à François Colas, son fils aîné; la loi du 17 nivôse l'entravoit : le sieur Legay lui fait faire, par le ministère de Charvillat, notaire, le 2 nivôse an 5, au profit et à l'insçu de Gilbert Barrier, la vente d'un pré faisant vingt chars de foin, et d'un beau bois, moyennant 4000 francs, qui, est-il dit dans l'acte, demeurent compensés avec pareille somme due verbalement audit Barrier. Michelle Faure meurt : ses héritiers demandent le partage. François Colas ne veut pas y laisser figurer le pré et le bois, et produit une revente de ces deux objets faite à son profit, par Barrier, devant Legay, (frère de celui de Pont-Gibaud), notaire à Ceissat arrondissement de Clermont, le 12 messidor an 5, qui est faite en forme de traité, dans laquelle on voit l'existence d'une machination frauduleuse, soit parce qu'on y cite une cédule qui n'a jamais existé, soit parce que l'on y prend trop de précautions. Les cohéritiers étonnés, vont trouver Barrier, qui leur dit qu'il n'a connoissance ni de la vente ni de la revente : désaveu de sa part de ces deux actes, devant Imbert, notaire, le 1^{er} messidor an 9. Quelques citoyens, sentant les conséquences qu'auroit la connoissance publique de ces fraudes, engagent Barrier à se départir de son désaveu : il y consent, ainsi que les héritiers, à condition que François Colas ne fera point usage de ces deux actes; en conséquence il déclare devant Bouyon, peu de jours après, qu'il n'a été que le prête-nom de François Colas, qu'il n'avoit rien reçu, et qu'il ne lui étoit rien dû. Les deux héritages figurent au partage, et l'affaire s'assoupit.

Gilbert Barrier.

La preuve que M. Legay étoit le machinateur de ces faux, c'est qu'il étoit alors l'homme de confiance de François Colas; c'est que la revente est reçue par Legay, notaire, son frère, et que lui-même en avoit signé l'expédition; c'est qu'enfin il avoit porté les frais de cet acte pour une somme de 500 francs assignats, dans un état écrit de sa main, et fourni à François Colas.

A R T. X X V I I I.

Georges Labourier et François Mioche, de Coeffe, ayant des contestations avec Simon Paquet et François Faure, de Mon-

Georges Labourier.

fermy, se transportent chez le juge de paix, le 16 thermidor an 10, prennent une cédule, et citent leurs adversaires à l'audience du 19 du même mois; ce jour-là, ils se rendent à l'audience, et obtiennent un jugement adjudicatif de leurs conclusions : appel au tribunal de Riom. Les parties s'arrangent; elles vont chez le sieur Legay. Labourier et Mioche se départent purement et simplement de l'instance, et il fait déclarer à Labourier, dans ce département, qu'il n'a jamais formé, contre lesdits Faure et Paquet, aucune demande, instance, ni procès, soit en la justice de paix ni ailleurs, et qu'il n'a aucune affaire ni discussion avec eux; qu'il a requis acte de ce qu'il déclare, désavoue ledit jugement, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi, de même que les personnes qui y ont concouru et ont osé se servir de son nom pour faire un procès auxdits Paquet et Faure; qu'en conséquence, il entend que ledit jugement soit considéré comme non avenu.

Labourier, instruit de cette fausse déclaration, s'empresse, pour rendre hommage à la vérité, de se transporter à l'audience du juge de paix; il fait appeler M. Imbert, notaire, le 9 ventôse an 10, et le prie de recevoir une déclaration qu'il fait publiquement, et par laquelle il désavoue le langage que M. Legay lui fait tenir, déclare qu'il a pris la cédule, et sollicité le jugement qui l'a suivie; et qu'il n'a donné devant lui qu'un département pur et simple de l'instance contre Faure et Paquet : il ajoute, qu'ayant eu connoissance de cet acte, il a refusé constamment de le signer, et qu'il ne le signera que lorsque M. Legay aura rectifié le faux qu'il contient.

A N T. X X I X.

Tixeron, de Banières. Avant la révolution, Tixeron, de Banières, avoit intenté un procès contre Annet Coulon, son cousin : il s'agissoit d'une haie vive. M. Legay rend, comme juge, une ordonnance, et, comme bailli, il dresse un procès verbal; il lui prend 36 francs pour ses honoraires, et lui remet l'ordonnance et le procès verbal, sans y mettre sa signature. Les justices seigneuriales sont supprimées; Tixeron veut reprendre ses poursuites contre Coulon, devant le juge de paix. Celui-ci s'aperçoit que l'ordonnance et le procès verbal ne sont pas revêtus de signature. Tixeron va chez le sieur Legay pour l'engager à l'y apposer : il n'avoit pas en lui une aveugle confiance. M. Legay saisit cette occasion pour se venger; il prend ses pièces, les déchire en plusieurs morceaux, et le chasse de son étude en le maltraitant.

Même trait à l'égard de Michel Tournaire, de la Gravière, qui

eut cependant le bonheur de sauver ses pièces, et à qui M. Legay a suscité plusieurs procès. Tournaire vient d'en gagner un cette année au tribunal d'appel de Riom, dans lequel M. Legay fait jouer tous les ressorts de la chicane.

A R T. X X X.

M. Maignol fils, de Landogne, avoit acheté une charge de conseiller au présidial de Riom ; il ne put pas être reçu , parce que sa sœur avoit épousé le fils de M. Legay : vainement il agit et fit agir auprès des conseillers; ils répondirent tous que présument qu'ils seroient obligés un jour de faire pendre M. Legay, ils ne vouloient pas avoir pour collègue un homme qui lui étoit allié de si près.

M. Maignol.

En l'an 10, le fils de M. Legay dînoit avec Maignol, son beau-frère, chez M. Alleyrat, leur neveu, un jour de foire de Giat : à ce diner étoient plusieurs autres citoyens : le fils de M. Legay se déchaîna contre les nouveaux juges de la révolution ; il les traita d'ignorans, de scélérats. Maignol lui fit publiquement cette réponse : *Taisez-vous, monsieur; si les juges et les bourreaux avoient fait leur devoir, ils auroient rendu votre maison nette.*

Qui pouvoit mieux savoir ce que méritoit M. Legay, que celui dont les parens ont tant contribué à le sauver dans les affaires criminelles pour lesquelles il a été poursuivi ? A ce sujet il est bon de rapporter une infamie dont M. Legay s'est rendu coupable envers madame Panevert, belle-sœur de son fils.

Lors de la poursuite du faux pour lequel M. Legay fut condamné à Riom et renvoyé à Guéret, il avoit besoin d'argent : madame Panevert emprunté pour lui, de M. Escot de Clermont, 9000 fr. en numéraire ; elle lui fait une obligation, et promet de lui rendre cette somme en mêmes espèces ; elle la remet à M. Legay, qui lui en fait un billet. Lors de la chute des assignats, il veut l'acquitter avec cette monnaie ; madame Panevert refuse de la recevoir : acte d'offres, procès. Enfin, par arrangement, M. Legay lui donne 4000 francs, tandis qu'elle a été obligée d'en rendre 9000 à M. Escot. Ainsi, pour lui avoir rendu un service signalé, M. Legay lui a fait perdre 5000 fr.

Madame Panevert.

A R T. X X X I.

Le beau-frère du fils de M. Legay, M. Bouyon, de Bromont, qui jouit à juste titre de la confiance publique, étoit, avant la révolution, contrôleur des actes dans le canton de Pont-Gibaud ;

M. Bouyon, de Bromont.

il remplissoit ses fonctions avec autant d'exactitude que de délicatesse : c'étoit un obstacle aux friponneries de M. Legay, à ses falsifications. Celui-ci forme le projet de lui enlever sa place, pour la faire donner à M. Ratoin, son gendre : pour cet effet, M. Ratoin devient surnuméraire à Riom, et M. Legay dénonce M. Bouyon à l'administration de la régie. C'étoit sur la fin de 1790 ou au commencement de 1791. M. Bouyon étoit notaire, contrôleur des actes, et le peuple l'avoit nommé juge de paix : M. Legay lui en fait un crime ; il le peint dans sa dénonciation comme un ambitieux, un intrigant, qui n'a été nommé juge de paix que par cabale ; il observe que M. Bouyon reste à Bromont, et que le bureau du contrôle doit être à Pont-Gibaud, chef-lieu de canton ; enfin, M. Legay demande ce bureau pour M. Ratoin. Le seigneur de Pont-Gibaud étoit alors à Paris ; il appuye la demande du sieur Legay de tout son crédit, qui étoit grand alors. Elle étoit sur le point d'être accueillie, lorsque les bons citoyens du canton de Pont-Gibaud ont connoissance de ces démarches, malgré les ténèbres dont M. Legay les enveloppoit : effrayés des dangers que courroient leurs fortunes, si M. Legay réussissoit à s'emparer du contrôle, ils se réunissent, font une pétition à l'administration de la régie, y font ressortir avec force les vices de M. Legay et les vertus de M. Bouyon ; enfin, la demande de M. Legay est rejetée, et M. Bouyon est conservé.

A propos des calomnies que M. Legay a débitées sur le compte de M. Bouyon, dans sa dénonciation à l'administration de la régie, il est bon de faire les observations suivantes :

M. Bouyon est notaire depuis presque autant de temps que M. Legay ; il étoit contrôleur, bailli de plusieurs justices, et expert ; il a eu des fermes dans lesquelles il a fait beaucoup de bénéfices : possédant la confiance publique, il a travaillé, soit comme notaire, soit comme bailli, soit comme expert, au moins autant que M. Legay ; il a commencé avec une fortune de cinquante mille écus ; il a vécu honorablement, mais avec économie, et sa fortune a diminué.

Et M. Legay n'avoit rien, absolument rien en 1753, si l'on en excepte la moitié de la ferme de Confolent, qui étoit peu de chose, et qu'il avoit gardée pendant dix ou douze ans ; il n'avoit que ses fonctions de notaire, de praticien et d'expert pour se procurer des bénéfices ; il a bien eu, dans l'espace de cinquante ans, mille procès civils et criminels, qu'il a presque tous perdus, et qui lui ont coûté énormément ; il a prodigieusement dépensé, soit pour l'entretien de sa maison, soit pour ses plaisirs ; et il est aujourd'hui à la tête d'une fortune de quatre cents mille francs au moins. Pourquoi cette prodigieuse différence entre M. Bouyon et M. Legay ? C'est que

M. Bouyon a vécu en honnête homme, et M. Legay en fripon, sans frein et sans pudeur.

A R T. X X X I I.

M. de Chalier, qui avoit en M. Legay une confiance aveugle, et qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, ne s'apercevoit pas des exactions et des vexations que celui-ci commettoit en son nom, meurt quelques années avant la révolution; M. de Pont-Gibaud, son fils, lui succède. Il demouroit à Paris du vivant de son père : après sa mort, il se retire à Pont-Gibaud avec sa femme et ses enfans; il se met à la tête de ses affaires; il étoit économe, son épouse étoit bienfaisante, charitable; tous deux se faisoient aimer de leurs vassaux. On leur porte de toutes parts des plaintes contre M. Legay; ils examinent sa conduite. Celui-ci voit se former un orage; il alloit éclater. C'étoit au commencement de la révolution : M. Legay leur fait entendre qu'on conspire contr'eux, et que leur perte est assurée s'ils restent à Pont-Gibaud : pour les effrayer, il fait jouer plusieurs ressorts qui sont à la connoissance de M. Beaulaton aîné, et de M. Lamy, magistrat de sûreté à Clermont. Enfin, M. Legay vient à bout de ses desseins. M. et M^{me}. de Moré émigrent, et laissent M. Legay et sa famille dépositaires de tous leurs meubles, effets, titres et papiers. Ce sont ces dépôts qui donnèrent lieu au fameux procès qui fut jugé par le tribunal criminel de Guéret.

Le seigneur de Pont-Gibaud.

Quoi qu'il en soit, M. Legay avoit fait mettre les titres et papiers dans une malle, et enfouir cette malle en terre, dans une chambre du château, au rez de chaussée. A son retour de Guéret, M. Legay déterre la malle et s'empare des papiers.

M. Legay s'étoit rendu adjudicataire, pour M. de Pont-Gibaud, des prés de Sainte-Claire, appartenans à la nation : celui-ci lui donne tous les fonds nécessaires pour en payer le prix; il est acquitté. Par acte sous signature privée, M. Legay déclare que ces prés appartiennent à M. de Pont-Gibaud, et qu'il en a payé le prix : ce dernier s'en met en possession, et il en a joui jusqu'à son émigration. La déclaration fut mise dans la malle; M. Legay l'enlève avec les autres papiers qu'elle contenoit, et il escamote à la nation ou à M. de Pont-Gibaud trois prés qui valent de 12 à 15000 fr., et dont il jouit paisiblement. Cette déclaration est mentionnée dans un inventaire des papiers de M. de Pont-Gibaud, fait par Thomas, son secrétaire; et lequel, ayant été sauvé des flammes, a été déposé dans le bureau des domaines, lors de l'administration centrale.

Les prés de Ste.-Claire.

A R T. XXXIII.

M. Cluzel.

Il dépendoit de la fabrique de Mazaye un pré, une terre et une petite directe ; on arrêta qu'ils seront afferlés à la chaleur des enchères : Legay se concerta avec le curé de Mazaye, pour, l'un ou l'autre, devenir fermier. Le jour indiqué pour les enchères arrive ; elles se font publiquement à Mazaye. M. Cluzel et le curé sont les principaux concurrens : le premier fait une dernière mise à 125 fr. ; le second enchérit de 5 fr., et il devient adjudicataire. C'étoit dans le mois de février 1788. Chacun se retire dans la confiance que l'adjudication est sur M. le curé ; point du tout. Au mois de juin suivant, M. Legay surprend la signature de quelques fabriciens, et il fait, comme notaire, un bail adjudicatif à Antoine Barnicaud, de Pont-Gibaud, son prête-nom ordinaire, qui n'étoit pas à Mazaye le jour de l'adjudication, et qui par conséquent n'avoit pas pu devenir adjudicataire. Au nom de Barnicaud, M. Legay poursuit en pagésie M. Cluzel et autres : ceux-ci se présentent, demandent copie du bail, démontrent qu'il est frauduleux, et font condamner Barnicaud en tous les dépens, par jugement du présidial de Riom, rendu contradictoirement.

A R T. XXXIV.

Simon Fradet, de Bromont.

Dans l'arrière-saison de l'an 4, Perrier et Pourtier, de la commune de Saint-Jacques, buvoient avec Simon Fradet chez Gabriel Confreire, cabaretier à Bromont. Ils prennent dispute : Fradet va chercher un fusil double, et se met en embuscade près la maison Confreire. Ses adversaires sortent ; il étoit nuit : Fradet tire, et son fusil manque heureusement. Perrier et Pourtier lui ôtent son fusil, et le cassent sur lui. Le lendemain ils portent plainte au juge de paix : la femme Fradet donne, à cette occasion, des coups de sabots à Pourtier, un des plaignans. Nouvelle plainte ; les informations sont faites et concluantes : mandat d'arrêt contre Fradet et sa femme. Le délit de cette dernière étoit léger ; quelques bons citoyens interposent leur médiation ; Pourtier se départ de sa plainte contre elle seulement : M. Legay est choisi pour recevoir le département. Pourtier se transporte avec le juge de paix dans l'étude de M. Legay, qui étoit absent, et le juge de paix dicte ce département à M. Chardon, clerc dudit sieur Legay.

Cependant l'affaire de Fradet est portée au jury d'accusation. Le jour de sa réunion, Fradet produit un département de la plainte portée tant contre lui que contre sa femme : M. Legay y fait un historique

historique fabuleux; les témoins, gagnés ou intimidés par le sieur Legay, déposent conformément à cette fable; et, par le moyen de ce faux département, Fradet est renvoyé. Un an après, M. Legay fait assigner Fradet en paiement des frais de ce département, des peines qu'il avoit prises et des voyages qu'il avoit faits pour lui, soit à Riom, soit ailleurs, au sujet de cette affaire; et Fradet, en vertu du département pur et simple que M. Legay avoit fait donner à Pourtier et à Perrier, les poursuit à son tour en paiement du fusil cassé, et des dommages-intérêts qu'il prétend lui être dûs. Les battus ont payé l'amende.

On observe que M. Chirol et Antoine Monier, qui figurent dans ce département comme témoins, ont assuré ne l'avoir pas signé.

A R T. X X X V.

Au printemps de l'an 11, Jean Tixeron, de Banières, et Antoine Morange, son beau-frère, ont des contestations au sujet des biens de la femme Morange, qui lui sortoient nature de biens paraphernaux; ils s'en rapportent à la médiation de Jérôme Boutarel et du sieur Mornac aîné, comme arbitres, et à celle de M. Legay, comme tiers arbitre. Un arrangement est arrêté; on convient de passer un traité qui d'abord doit porter quittance en faveur de Tixeron de 500 francs qui lui manquoient pour compléter le paiement de 4000 francs, montant de la légitime faite à la femme Morange par son contrat de mariage et un acte particulier, et qui ensuite doit lui accorder un supplément de légitime: M. Legay est chargé, comme tiers arbitre et comme notaire, de la rédaction et de la réception de ce traité. Tixeron lui paye 200 fr. pour les loyaux coûts; il le presse de le rédiger: il va maintes fois chez M. Legay pour en retirer une expédition; celui-ci le renvoie sous de vains prétextes. Tixeron fait chercher, en brumaire an 12, au bureau de l'enregistrement, point de traité. Il retourne chez le sieur Legay, et se plaint avec amertume: celui-ci lui fait un traité, et il néglige méchamment (on a démontré plus haut qu'il en vouloit à Tixeron) d'y faire mention de la quittance convenue des 500 fr.; il en donne avis seulement à Morange, qui assigne Tixeron en paiement, en deniers ou quittances valables, de ladite somme de 500 francs: opposition, et procès devant le tribunal de Clermont. Enfin, Morange, rendant hommage à la vérité, reconnoît par acte reçu Imbert, notaire, au printemps de l'an 12, que Tixeron lui avoit payé les 500 francs en question, et se départ de sa demande. L'expédition du traité que M. Legay a reçu, fait mention que Jérôme Boutarel, juge de paix, est témoin, et il ne l'a pas signé.

A R T. X X X V I.

Consuls.

Avant la révolution, M. Legay fait les rôles des communes de Pont-Gibaud et Saint-Ours. Il faisoit à son gré la répartition des impôts : ses amis étoient allégés, ses ennemis étoient surtaxés; il avoit soin surtout d'en conserver pour lui une foible portion. Les consuls tremblans n'osoient ni lui résister, ni lui faire des observations : ses volontés étoient despotiques, et malheur à ceux qui osoient les contrarier.

On en jugera par la comparaison de ses cotes dans la commune de Saint-Ours.

Avant l'an 11, il étoit taxé seulement à 248 fr.; et en l'an 11, lors de la confection des matrices de rôles, sans avoir augmenté de fortune, il fut porté à la somme de 632 francs 70 centimes, qu'il a payée depuis sans réclamer, et sans oser se pourvoir en surtaxe.

A R T. X X X V I I.

Laprugne et Perrier.

En 1785, le sieur Victor Laprugne, et Annet Perrier, du lieu de Laprugne, conduisent à la foire de Pont-Gibaud chacun une pouliche; le nommé François Sudré, dit Talisard, de la Gardette, connu par ses vols qui l'ont fait traîner plusieurs fois en prison, où il est enfin décédé, se présente pour les acheter : le marché est conclu. Talisard n'ayant pas d'argent, M. Legay s'offre pour caution; les vendeurs acceptent. Celui-ci leur assure que Talisard, qu'il savoit insolvable et fripon, les payera bien exactement; toutefois il leur conseille de se faire consentir, par précaution, une obligation : M. Legay la reçoit comme notaire; et le lendemain, comme créancier de Talisard, il envoie enlever les deux pouliches, il les fait vendre, il en prend le prix, et Laprugne et Perrier attendent encore leur payement.

Cette friponnerie est unique : vraisemblablement elle fera rire en même temps qu'elle indignera le lecteur.

A R T. X X X V I I I.

Motifs de la confiance
des seigneurs.

Par reconnaissance du 12 janvier 1496, les habitans de Banières, commune de Saint-Pierre-le-Chastel, canton de Pont-Gibaud, avoient droit de chauffage et pacage dans les bois de Violène, du canton et de la cheire de l'Aumône, moyennant une redevance de douze deniers par feu.

M. Legay, fermier, régisseur et bailli, exige quinze sous; les

habitans s'y refusent; ils sont actionnés : ils demandent la production du titre primitif. M. Legay dit que ce titre n'est pas en sa disposition, mais qu'il a des aveux et dénombremens qui suffisent, et établissent le droit. Les habitans, divisés entr'eux, effrayés des poursuites et des menaces de M. Legay, et redoutant ses manœuvres, aiment mieux consentir à payer les quinze sous, et s'obligent de moudre au moulin du seigneur; ils souscrivent devant M. Legay, comme notaire, une transaction sur procès, dans laquelle il est rapporté que le titre de concession est adiré, ou détourné, ou anéanti par le temps; mais on y parle d'aveux et dénombremens, et d'un décret volontaire de 1677 et 1758.

Le 6 septembre suivant, M. Legay, renouvelant le terrier de la terre de Pont-Gibaud, fait reconnoître cette redevance de quinze sous, et l'obligation de moudre au moulin du seigneur. Il fallut relater le titre primitif : on dit en conséquence que les habitans ont pris connoissance des deux reconnoissances du 12 janvier 1496, reçues Ceirias et son confrère, notaires, folio 169 et 170, etc.

En 1791, ces habitans, étant en procès avec le seigneur de Pont-Gibaud, firent compulser le terrier par M. Conchon, notaire à Volvic, et ils se sont procuré copie des deux reconnoissances de 1496 ~~et de 1784~~, qui, en effet, portent seulement une redevance de douze deniers par feu.

Et voilà un des motifs de la confiance des seigneurs de Pont-Gibaud dans la personne et les services de M. Legay.

A R T. X X X I X.

Parmi les nombreuses notes qui arrivent de toutes parts, et que l'on publiera par la suite, si besoin est, on n'en extraira plus qu'une.

En l'an 12, M. l'Evêque demande à M. Serre, curé de Pont-Gibaud, les noms des quatre plus honnêtes gens de cette commune, pour en faire des marguilliers. M. le curé étoit nouveau dans Pont-Gibaud; trompé sans doute par l'hypocrisie du sieur Legay (car il assiste aujourd'hui très-dévotement aux offices divins; il se confesse, communie; en un mot il fait avec la plus scrupuleuse exactitude tous les actes extérieurs de la religion, qu'il outrage intérieurement), le pasteur, ministre d'un Dieu de paix, indique à M. l'Evêque, MM. Legay, Sersiron, son gendre, Jérôme Boutarel, juge de paix, et Rougier, huissier : tous quatre sont nommés marguilliers. Les deux derniers, rougissant de se

Les marguilliers.

voir en si mauvaise compagnie, n'ont pas voulu en remplir les fonctions. Quoi qu'il en soit, le début de M. Legay dans l'exercice de ces nouvelles fonctions, est de présenter, seul, au nom de tous les marguilliers, une pétition virulente au préfet, tendante à faire un procès aux officiers municipaux. Cette pétition est envoyée au conseil municipal pour donner son avis : le conseil fait appeler MM. Boutarel et Rougier, qui désavouent cette pétition, et signent l'avis donné par le conseil municipal.

On ne finiroit pas de sitôt, si l'on vouloit rapporter ici tous les actes d'iniquité et de rapine de M. Legay, que l'on a recueillis : on s'arrête enfin, parce qu'il faut en finir ; et bien loin d'avoir épuisé le recueil, on annonce qu'en cas de besoin on en publiera bien plus que l'on n'a fait dans ce mémoire.

On ne se permettra plus qu'une réflexion.

D'après les faits rapportés, tous constatés par pièces authentiques, on doit se faire une idée bien effrayante de ce qui n'a pas encore éclaté, et de ce qui se découvrira par la suite, de faux et de malversations accumulés dans l'étude de M. Legay. C'est vraiment la boîte de Pandore, d'où sortiront bien des maux ; mais, comme dans celle de la fable, on n'y trouvera pas l'espérance, pour les alléger.

F I N.